

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 15 février 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:31] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:51] Bonjour à tous.
14 La Chambre s'apprête à rendre sa décision orale relative aux questions qui ont été
15 soulevées hier par le conseil représentant le témoin. Je vais la lire lentement, pour
16 permettre aux interprètes de faire leur travail.
17 La Chambre, après avoir examiné la requête formulée par le conseil règle 77 (*phon.*)
18 du témoin P-0046 — je fais référence à la... l'écriture confidentielle 810 — et après
19 avoir entendu les observations des parties, rend la décision suivante :
20 S'agissant de la requête formulée par le conseil juridique, savoir que l'entièreté de la
21 déposition du témoin soit entendue à huis clos, eu égard à la règle 74, la Chambre
22 note que c'est le Procureur qui avait conseillé à la Chambre que la... ou qui avait
23 informé la Chambre que la déposition du témoin P-0046 était susceptible de soulever
24 des questions d'auto-incrimination. Conformément à la règle 74, paragraphe 8, dans
25 de telles circonstances, la Chambre peut octroyer des mesures prévues à la règle 74-7
26 pour l'ensemble ou une partie de la déposition de ce témoin.
27 Comme l'a fait observer l'Accusation, le témoin abordera un certain nombre de
28 sujets — dans le cadre de sa déposition — qui ne nécessiteront pas ou qui ne

1 soulèveront pas de questions d’auto-incrimination. Par conséquent, la Chambre
2 estime que les mesures sollicitées sont disproportionnées eu égard au principe
3 fondamental de la publicité des débats.

4 La Chambre a également pris note du « Protocole d’accord confidentiel entre la
5 République de Côte d’Ivoire et la Cour pénale internationale » où il est prévu
6 d’accorder des immunités aux témoins comparaisant devant la Cour.

7 À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu’il est approprié de limiter le
8 passage à huis clos de la déposition du P-0046 aux seuls passages de sa déposition
9 qui sont susceptibles de l’auto-incriminer.

10 La Chambre note que, lorsque la déposition est entendue partiellement à huis clos,
11 en application de la règle 74-8 du Règlement de procédure et de preuve et que les
12 mesures de protection en prétoire ne sont pas justifiées, la divulgation de l’identité
13 du témoin ne peut pas être évitée. Et par conséquent, il n’y a pas lieu d’appliquer la
14 règle 74-7-b dans la mesure où l’identité du témoin est connue.

15 En conséquence — et conformément à la pratique établie de la Cour —, le recours au
16 huis clos partiel sera autorisé, au cas par cas, selon les besoins et les circonstances de
17 la déposition.

18 S’agissant de la requête tendant à octroyer des garanties générales et globales au
19 témoin P-0046 en application de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve,
20 la Chambre — en se fondant sur sa pratique établie — accordera des garanties au
21 titre de la règle 74 à ce témoin dans le cadre global des instructions qui seront
22 données au témoin en début de déposition.

23 Le conseil de permanence au titre de la règle 74 et les parties interrogeant le témoin
24 auront la responsabilité d’alerter la Chambre à chaque fois qu’une question
25 « particulier » ou qu’une série de questions nécessitent un passage à huis clos partiel.
26 Pour ce qui concerne la requête rappelant l’accord survenu entre la Cour et la Côte
27 d’Ivoire, la Chambre note que cette question déborde du cadre qu’est celui du
28 conseil de permanence et que, de surcroît, cet accord est confidentiel. Par

1 conséquent, la Chambre ne fait pas droit à cette requête.

2 L'ampleur et la portée de la garantie qui sera octroyée par la Cour est définie par la
3 règle 74, paragraphe 3.

4 Enfin, s'agissant de la requête tendant à ce que des mesures immédiates soient
5 ordonnées afin de préserver la confidentialité des documents « relatives » à
6 l'audition du témoin P-0046 auprès du Bureau du Procureur, la Chambre note que
7 ces documents sont déjà classifiés confidentiels et que, par conséquent, ils ne
8 peuvent pas être divulgués au public, hormis à des fins de confrontation du témoin,
9 ce qui peut être fait — du moins pour partie — en salle d'audience. Donc, aucune
10 mesure supplémentaire n'est requise afin de préserver la confidentialité de ces
11 documents.

12 En conséquence, la Chambre rejette cette requête présentée par le conseil de
13 permanence règle 74.

14 Je ne sais pas pourquoi j'ai utilisé le mot « *draft* », projet d'accord — *draft agreement*
15 en anglais. En fait, c'est... il s'agit de l'accord en bonne et due forme, il ne s'agit pas
16 d'un... d'un projet de... d'accord — page 2, ligne 10 de la version anglaise.

17 J'ai évoqué, donc, *draft agreement*, mais en réalité, il s'agit d'un accord.

18 M^e LAUCCI : [09:41:04] Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:05] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^e LAUCCI : [09:41:05] Monsieur le Président, avec la permission de la Chambre,
22 j'aimerais prendre cinq minutes pour expliquer la décision de la Chambre au témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:13] Très bien.

24 Nous allons reprendre à 10 heures précisément — 10 heures pile. Je... J'informe donc
25 la greffière et je... nous souhaitons que le témoin soit déjà dans le prétoire —
26 10 heures pile.

27 M. L'HUISSIER : [09:41:39] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 9 h 41*)

1 *(L'audience est reprise en public à 10 h 01)*

2 M. L'HUISSIER : [10:01:37] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0046

6 *(Le témoin s'exprimera en français)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:53] À nouveau

8 bonjour, bonjour à vous.

9 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Je pense que votre conseiller vous a expliqué les
10 détails ; c'est exact, n'est-ce pas ? Vous avez reçu les conseils nécessaires ?

11 LE TÉMOIN : [10:02:46] C'est exact.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:51] Est-ce que cela
13 vous convient ? Vous êtes à votre aise ?

14 LE TÉMOIN : [10:03:01] Tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:03] Merci.

16 Ceci étant, avant de commencer l'interrogatoire par le Bureau du Procureur, qui sera
17 suivi par l'interrogatoire de la Défense de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, j'ai
18 quelques questions à vous poser et quelques informations à communiquer.

19 D'abord, je voudrais connaître votre identité, donc veuillez... pourriez-vous nous
20 donner votre nom, votre lieu de naissance, votre nationalité et votre profession
21 actuelle ?

22 LE TÉMOIN : [10:03:50] Je m'appelle Bredou M'Bia. Je suis né le 20 avril 1955 à
23 Tanguélan. Je suis ivoirien, et je suis policier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:12] Vous êtes encore
25 et toujours policier ? Si oui, quel est votre grade ?

26 LE TÉMOIN : [10:04:21] Monsieur le Président, je suis toujours policier, j'ai pas
27 encore la retraite. Je suis administrateur général de la police nationale.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:34] Merci beaucoup.

1 Et nous continuerons à vous appeler « Monsieur le témoin » et nous ne vous
2 interpellons pas par votre nom, c'est notre habitude, d'ailleurs de s'adresser au
3 témoin en disant « Monsieur le témoin ».

4 Je vais vous donner quelques informations maintenant sur les grandes questions que
5 nous avons abordées, entre autres l'auto-incrimination. Vous avez, à vos côtés, un
6 conseiller juridique qui est là pour vous conseiller sur les questions légales, c'est ce
7 qu'il a déjà fait d'ailleurs.

8 Le Procureur nous a fait savoir qu'il serait adéquat de mettre en application les
9 garanties qui sont prévues dans la règle 74, et d'ailleurs, votre avocat est présent à
10 vos côtés et s'il devait y avoir une inquiétude au cours de votre témoignage, il sera
11 en mesure de vous parler, d'aborder toutes ces questions avec lui (*phon.*), puis avec
12 la Chambre, et nous réagirons en fonction.

13 La Chambre, de toute façon, vous garantit que dans l'application de la règle 74-3 de
14 notre Règlement, votre témoignage ne sera en aucune mesure utilisé, que ce soit
15 directement ou pas, contre vous, dans quelque procédure ultérieure qui pourrait
16 avoir lieu ici dans cette même Cour, sauf dans l'application « de » l'article 70 et
17 71 qui sont outrage à la Cour, si vous deviez ne pas dire la vérité.

18 S'agissant des relations avec la Côte d'Ivoire, tout ceci est couvert par le protocole
19 d'accord avec la Côte d'Ivoire.

20 Alors, si des questions devaient vous être posées qui pourraient entraîner votre
21 auto-incrimination, ceci sera abordé à huis clos et les réponses seront gardées
22 confidentielles. Les parties qui vous interrogent sont chacune responsables des
23 questions qu'elles vous poseront. Dans les questions, donc, qui pourraient amener à
24 cette auto-incrimination, elles sont tenues de demander le huis clos partiel, et votre
25 conseiller juridique peut intervenir à tout moment s'il le juge nécessaire. C'est ce
26 d'ailleurs... ce qui est prévu dans cette règle 74.

27 Bon, s'agissant de l'utilisation des langues, vous allez témoigner en français, certes,
28 et nous devons nous assurer que tout le monde puisse bien comprendre ce qui sera

1 dit, que ce soit oralement, ou que ce soit par écrit, à savoir donc par les interprètes
2 oralement, et par les sténotypistes qui vont retranscrire ce que vous déclarez. C'est...
3 ceci sera fait en français et en anglais. Aussi, il est essentiel que vous parliez au
4 même rythme que moi maintenant, à savoir lentement, c'est ce qui permet d'ailleurs
5 cette bonne interprétation et cette bonne retranscription de toutes les paroles
6 prononcées par chacun d'entre nous. Et c'est d'autant plus nécessaire lorsque les
7 questions vous sont posées en français parce que vous aurez spontanément tendance
8 à réagir directement. Il faut toujours attendre un petit temps entre la fin de la
9 question qui vous est posée et le début de votre réponse.

10 Est-ce que vous me comprenez bien ?

11 LE TÉMOIN : [10:09:16] Monsieur le Président, je vous ai bien compris.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:22] Et de toute façon,
13 je serai toujours très conscient de ce problème de temps, et je ferai signe s'il est
14 nécessaire de ralentir. S'agissant de votre témoignage, maintenant, vous n'êtes pas
15 sans savoir que nous sommes constitués ici, au niveau de la Chambre, pour procéder
16 au procès contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé. Et vous-même, vous êtes là pour aider
17 la Chambre dans sa recherche de la vérité. Vous êtes un témoin de la vérité et non
18 pas le témoin de l'une ou l'autre des parties au procès. Et donc, la seule chose qu'il
19 vous incombe de faire, c'est de dire la vérité. Et à cette fin, la loi nous... vous
20 demande de prêter serment. Aussi, je vous invite à lire cette déclaration, ce serment
21 que vous avez sous les yeux, et qui nous est imposé par la règle 66-1 du Règlement
22 de... des preuves.

23 LE TÉMOIN : [10:10:49] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
24 vérité, rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:02] Merci beaucoup.
26 Et une toute dernière information avant de donner la parole au Bureau du
27 Procureur, qui sera celui qui va commencer l'interrogatoire, c'est de vous informer
28 qu'un faux témoignage est un crime à l'encontre de la Cour et sera puni. Vous

1 comprenez bien ce que cela veut dire, j’imagine ?

2 LE TÉMOIN : [10:11:35] Tout à fait, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:39] Merci beaucoup,
4 très bien. Mais je crois qu’avec 24 heures de retard, à peu près, nous commençons cet
5 interrogatoire par le Bureau du Procureur, et à cette fin, je cède la parole à
6 M. MacDonald.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [10:12:03] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M. MacDONALD : [10:12:07]

10 Q. [10:12:09] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m’entendez bien ?

11 R. [10:12:24] Je vous reçois très bien.

12 Q. [10:12:26] Très bien. Alors, comme le Président l’a mentionné, je... je vais vous
13 appeler « Monsieur le témoin » tout au long de la procédure, car c’est effectivement
14 la façon dont nous procédons avec chacun des témoins, peu importe... peu importe
15 qui sont ces témoins.

16 Je vais vous poser des questions en français, mais je vais m’adresser à la Chambre en
17 anglais lorsqu’il y aura des débats entre les parties ou s’il y a des informations à
18 donner à la Chambre. Donc, vu que nous parlons en français et que tout est traduit
19 pour la Chambre, vous voyez que je parle lentement, c’est pour permettre aux
20 interprètes de faire la transcription (*phon.*).

21 Je ne vais pas revenir sur tout ce que M. le Président a dit au niveau de la procédure,
22 mais ce qui va être très important pour nous, c’est de... d’éviter tout chevauchement,
23 donc, je pose la question, on opère une pause et vous répondez et, suite à cela, je
24 pose une question suivante.

25 Vous allez voir que c’est beaucoup plus facile à dire qu’à exécuter lorsqu’on est dans
26 l’action de poser des questions et d’y répondre.

27 Q. [10:14:02] Pour débiter, j’aimerais revenir sur votre biographie professionnelle. Je
28 comprends que, jusqu’à tout récemment, vous étiez inspecteur général de la police

1 nationale de Côte d'Ivoire ; c'est bien ça ?

2 R. [10:14:33] Alors, c'est bien cela, mais depuis trois ans, je ne suis plus inspecteur
3 général, ça a évolué, je suis administrateur général.

4 Q. [10:14:50] D'accord.

5 Et je comprends que cette fonction s'est terminée récemment ; pourriez-vous nous
6 dire la date, s'il vous plaît ?

7 R. [10:15:04] J'ai cessé ma fonction de directeur général de la police nationale de Côte
8 d'Ivoire depuis le 11 janvier 2017.

9 Q. [10:15:21] Très bien. Alors, revenons en arrière.

10 Au moment de... Nous savons tous ici que, au moment de la crise postélectorale,
11 donc, vous étiez directeur général ou... de la police nationale de Côte d'Ivoire. On va
12 y revenir sous peu, mais donnez peut-être certains détails biographiques des études
13 que vous avez faites, les... comment vous en êtes venu, la gradation de vos
14 différentes positions, le cheminement — pardon — de vos différentes positions
15 avant de devenir, donc, directeur général de la police nationale.

16 R. [10:16:10] Merci.

17 J'ai fait l'école primaire de mon village, Tanguélan. Après l'entrée en sixième, je suis
18 venu au collège Kirmann à Abengourou de 70 à 74 ; de 74 à 77, j'étais au séminaire à
19 Yopougon Kouté. En 77, après le bac, j'ai fait l'université faculté de droit
20 d'Abidjan — à l'époque, il y avait une seule université. En 1980, je suis rentré à
21 l'école des officiers de police à Abidjan. En 1987, je suis retourné à l'école de police,
22 cette fois-ci à l'école des commissaires, après avoir fait, en 1982-83, l'école des forces
23 armées dans sa version réserve des... des officiers de l'armée. Et j'ai commencé ma
24 fonction de policiers en 1984.

25 En 84, j'étais au commissariat central d'Abidjan, comme je l'ai dit, jusqu'en 1987,
26 quand je rentrais à l'école des commissaires de police, à l'école nationale de police. Et
27 donc, je suis sorti en 1989 de la formation des commissaires et, cette fois-ci, j'ai exercé
28 à la police judiciaire jusqu'à 1999.

1 En 99, après le coup d'État, je suis resté deux mois à la maison avant d'être rappelé
2 comme préfet de police adjoint de la préfecture de police d'Abidjan. Et après, là,
3 nous sommes en 2000, j'ai été nommé préfet de police de Yamoussoukro, j'ai fait
4 11 mois. Après, j'ai été directeur des unités d'intervention de la police nationale, j'ai
5 fait six ans. Après avoir été directeur des unités d'information... d'intervention de la
6 police nationale, je suis reparti comme préfet de police d'Abidjan. Après, directeur
7 général adjoint de la sécurité publique. Et depuis 2008, j'ai été directeur général de la
8 police jusqu'à janvier 2017. Je vous remercie.

9 Q. [10:19:27] Très bien.

10 Juste pour que les dates soient indiquées au dossier, je comprends que vous avez
11 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur dans un premier temps le
12 9 septembre 2011 ; est-ce que vous vous rappelez de cette première rencontre le
13 9 septembre 2011 ?

14 R. [10:20:15] La date exacte du 9 septembre, je ne me rappelle pas, mais je sais que,
15 en 2011, j'ai rencontré effectivement les enquêteurs du Procureur.

16 Q. [10:20:33] Et vous avez eu la... l'occasion, dans le cadre de votre préparation ici
17 par... au sein de l'Unité des victimes et des témoins, je comprends, de relire votre
18 déclaration que vous aviez donnée au Bureau du Procureur — quand je dis
19 « déclaration », c'est le terme que nous utilisons au Bureau du Procureur, et non
20 « procès-verbal d'audition » — le 20... Cette déclaration débute le 23 novembre 2011.
21 Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

22 R. [10:21:09] Tout à fait.

23 Q. [10:21:13] Je comprends aussi qu'elle s'échelonne sur quelques jours.

24 R. [10:21:22] C'est exact.

25 Q. [10:21:30] J'aimerais revenir, donc, juste brièvement, sur votre carrière, très
26 brièvement, juste pour un point de clarification.

27 En 2005, précisément, au moment de la création du CECOS, quelles sont vos
28 fonctions ?

1 R. [10:22:01] Oui, ça a été une omission. Effectivement, en 2005, j'étais le directeur
2 des unités d'intervention, comme je vous ai dit. C'est la période entre 2000 et 2008. Et
3 dans la même période, parallèlement, j'assumais les fonctions de commandant
4 adjoint du CECOS.

5 Q. [10:22:35] Je comprends fort bien que cette omission peut s'expliquer par...
6 Pourriez-vous nous rappeler les groupes qui forment le CECOS ?

7 R. [10:22:48] Alors, le CECOS, il y avait des policiers, des gendarmes et des
8 militaires.

9 Q. [10:23:01] Et vous êtes l'adjoint du commandant Guiai Bi... ou Guiai Bi Poin ?

10 R. [10:23:15] C'est exact. J'ai été l'adjoint du commandant CECOS jusqu'à 2008,
11 quand j'ai été nommé... non, « pas plutôt » 2008, mais plutôt quand j'ai été nommé
12 comme préfet de police d'Abidjan, quand j'ai été nommé préfet de police d'Abidjan
13 que j'ai cessé de fonctionner au CECOS.

14 Q. [10:23:50] Nous savons... Vu que nous sommes sur le sujet du CECOS, je vais... je
15 vais... Évidemment, vous allez voir, lors de mes questions, je procède dans une
16 certaine logique mais des fois, je fais une pause sur certains sujets immédiatement.

17 Le CECOS, nous savons que c'était pour lutter contre le banditisme et la... la grande
18 criminalité, je crois — le terme utilisé —, mais pourriez-vous nous indiquer qu'est-ce
19 qui a motivé la création du CECOS en 2005 ?

20 R. [10:24:36] Alors, le CECOS, c'était pour lutter contre la grande criminalité. Si vous
21 voyez bien la date, 2005, nous étions en pleine crise. La police, qui devait s'occuper
22 de la criminalité urbaine, n'avait pas l'équipement nécessaire. Donc, elle devrait
23 travailler de façon permanente avec la gendarmerie. Et comme la gendarmerie
24 n'avait pas aussi suffisamment de moyens, elle a été appuyée par l'armée. C'est pour
25 ça que les trois unités travaillaient ensemble.

26 Q. [10:25:40] J'aimerais maintenant me déplacer et continuer.

27 Et donc, en ayant... étant... en étant le... le directeur général de la police au moment
28 de... des faits « dont » s'intéresse cette Chambre, nous avons l'occasion de... d'avoir

1 le patron. Pourriez-vous nous décrire, donc, la police en Côte d'Ivoire ? Quel était
2 son rôle ? Quelle était sa mission ?

3 R. [10:26:17] J'avoue que je n'ai pas bien compris « décrire ». Vous voulez un
4 organigramme ou bien la mission ?

5 Q. [10:26:25] Ce que, nous, nous appelons dans notre jargon la structure,
6 l'organigramme, nous allons y revenir sous peu. Mais revenons au niveau des
7 principes. Donc, quelle était la mission de la police ?

8 R. [10:26:45] Merci.

9 La police a pour mission de protéger la population et de protéger « leurs » biens.
10 Voilà la mission principale de la police.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:11] Chose que nous
12 savons.

13 M. MacDONALD : [10:27:16]

14 Q. [10:27:16] Y avait-il des missions sous-jacentes également qui tombaient sous la
15 responsabilité de la police ?

16 R. [10:27:38] La police est une institution républicaine — en tout cas, en ce qui
17 concerne la Côte d'Ivoire. Et j'avoue que je ne sais pas s'il y avait une autre mission
18 qui est sous-jacente. Ce que je sais, c'est ce que je vous ai dit.

19 Q. [10:28:01] Très bien.

20 Pourriez-vous nous expliquer la distinction entre les responsabilités de la police ou,
21 donc, la mission de la police et la mission de la gendarmerie ?

22 R. [10:28:23] Comme je vous disais tantôt, la police a pour mission de protéger la
23 population et leurs biens en zone urbaine. La gendarmerie, qui est rattachée au
24 ministère de la Défense, c'est-à-dire des militaires, a pour la... a même mission
25 à 80 pour-cent, c'est-à-dire protéger la population et leurs biens mais en zone rurale.
26 Voilà la différence entre la police et la gendarmerie.

27 Q. [10:29:04] Alors, revenons... ou poursuivons — pardon — avec la question de
28 l'organigramme.

1 Le directeur général de la police nationale, donc, que vous étiez — poste que vous
2 occupiez —, vous rendiez compte à qui ?

3 R. [10:29:43] Le directeur général de la police nationale rend compte à M. le ministre
4 de l'Intérieur.

5 Q. [10:29:56] Et à l'époque des faits, donc de la crise, je comprends que c'était
6 M. Guiriéoulou.

7 R. [10:30:09] Alors, ça dépend de quelle période où on se place. Si c'est juste à partir
8 de 2010-2011, effectivement, c'est M. Guiriéoulou.

9 Q. [10:30:30] Et à votre connaissance, le ministre de l'Intérieur répercute ou rend
10 compte à qui ?

11 R. [10:30:38] Le ministre de l'Intérieur est un membre du gouvernement. Il assiste au
12 Conseil des ministres présidé par le Président, qui l'a lui-même nommé son ministre,
13 et donc, évidemment, il rend compte au Président de la République.

14 Q. [10:30:59] Très bien.

15 Lorsque nous descendons dans l'organigramme, vers le bas, expliquez-nous un petit
16 peu le fonctionnement — et on va le voir évidemment avec l'utilisation de plusieurs
17 documents au cours des prochains... des prochaines heures. Alors, je comprends
18 qu'il y a une direction générale de la police nationale. Comment est organisée la
19 Direction au niveau de l'organisation des postes au sein même de la direction ?

20 R. [10:31:58] La Direction générale a un cabinet dirigé par un chef de cabinet. Et
21 outre le cabinet, vous avez trois directions générales adjointes : la Direction générale
22 adjointe chargée de la sécurité publique qui a pour mission de coordonner les
23 activités des unités d'intervention et des préfetures de police. Il y a également la
24 Direction générale adjointe chargée de la police judiciaire qui coordonne des
25 activités de la police des stupéfiants et drogues, la police criminelle et la police
26 économique et financière. La troisième direction générale adjointe s'occupe de la
27 police... la Direction générale adjointe chargée de la police scientifique.

28 Q. [10:33:13] Dans le cas qui nous intéresse...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:19] Un instant, un
2 instant.

3 Les interprètes souhaiteraient que ce tableau soit affiché à l'écran, si possible.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:33:32] C'est une... c'est un tableau que j'ai
5 préparé moi-même. Je me ferai un plaisir d'envoyer une copie aux interprètes pour
6 les aider à faire leur travail. Nous allons le faire dans les instants qui viennent.

7 Un... Un instant, je vous prie. Je vais demander à notre gestionnaire chargée du
8 dossier. Il y a différents tableaux. Je veux m'assurer qu'elle leur envoie la bonne
9 version.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:00] Oui, oui, bien sûr.
11 L'idée, ce n'est pas d'envoyer la bonne version, mais juste la version que vous
12 utilisez vous-même.

13 Je vous remercie. Veuillez poursuivre.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [10:34:25] Merci, Monsieur le Président.

15 Avec votre permission, puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège avec la greffière d'audience)*

18 Q. [10:35:09] *(Intervention en français)* Juste pour clarifier, ne soyez pas surpris si
19 M. Gbagbo s'absente à l'occasion, ça... ça se produit ou que... qu'on se déplace un
20 peu dans la salle d'audience.

21 M^e ALTIT : [10:35:30] Monsieur le Président, je ne suis pas sûr que ce type de
22 commentaire soit indispensable.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:41] Je suis du même
24 avis. Je ne vois... Je ne pense même pas que le témoin se soit rendu compte de cela.
25 Veuillez poursuivre.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [10:35:53] Non, non, il y a eu un mouvement de
27 tête, donc, j'ai juste... un hochement de la tête ; je voulais expliquer ce qui s'était
28 passé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:02] Oui, oui, allez-y.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [10:36:05] Il n'y a pas de... Enfin...

3 Q. [10:36:10] (*Intervention en français*) Alors, j'aimerais qu'on se concentre au niveau
4 de la Direction générale de la sécurité publique... la Direction générale adjointe de la
5 sécurité publique.

6 Alors, sous cette direction, vous avez mentionné qu'il y a la... les unités
7 d'intervention, n'est-ce pas, et il y a également les différentes préfectures.

8 Je vais vous demander, tout simplement, de nous décrire plus en détail.

9 Donc, sous votre direction générale et sous la Direction générale de la sécurité
10 publique, décrivez-nous l'organigramme qui vient ensuite sous la... sous cette
11 Direction générale de la sécurité publique.

12 R. [10:37:08] La Direction générale de la sécurité publique coordonne les activités des
13 préfectures de police — nous avons, pour l'instant 12 — et les activités des unités
14 d'intervention. Alors, les unités d'intervention, vous avez les Compagnies
15 républicaines de sécurité — je répète —, Compagnies républicaines de sécurité, il y
16 en a quatre....

17 Q. [10:37:43] Je m'excuse de vous interrompre immédiatement. Vous allez voir, je
18 lève la main, à l'occasion. On va retrouver un certain rythme.

19 C'est bien les CRS ?

20 R. [10:37:59] Vous l'avez dit, c'est les Compagnies républicaines de sécurité, les CRS.

21 Et donc, j'ai quatre : car ça veut dire, ça part de un, deux, trois et quatre.

22 Ensuite, il y a la BAE, Brigade antiémeute.

23 Et enfin, la Brigade spéciale des protections.

24 Q. [10:38:29] Vous avez mentionné — et j'aimerais qu'on se situe, Monsieur le
25 témoin, au niveau toujours de la période électorale — la crise postélectorale que,
26 pour les fins du dossier, nous allons situer aux mois de novembre/décembre 2010, au
27 mois d'avril 2011.

28 Durant cette période... alors, je... on discute de l'organigramme, évidemment, durant

1 cette période bien précise. D'accord ?

2 R. [10:39:06] D'accord.

3 Q. [10:39:06] Vous dites qu'il y a 12 préfectures de police. Est-ce que, effectivement,
4 lors de la... la crise, il y avait 12 préfectures ?

5 R. [10:39:17] Vous avez raison, qu'il n'y a pas... en théorie, il y a 12, mais à cette
6 période-là, il y a plus 12 ; parce que la préfecture de Korhogo, la préfecture de Man
7 et la préfecture d'Odienné n'étaient plus opérationnelles. Tous les éléments qui
8 travaillent dans ces trois préfectures sont venus dans la zone sud.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:39:45] Qui était le
10 troisième ? L'interprète n'a pas saisi le troisième.

11 Vous avez dit Korhogo, Man et un autre.

12 R. [10:39:58] Odienné.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:02] Odienné. Merci.

14 M. MacDONALD : [10:40:05]

15 Q. [10:40:05] Donc, vous dites que les effectifs qui se trouvaient dans ces trois
16 préfectures avaient été redistribués sur le... ce qui restait du territoire ou des... des
17 préfectures qui étaient en opération ; c'est bien cela ?

18 R. [10:40:23] Excusez, Monsieur le Président. Il faut que je mentionne qu'il y avait
19 Bouaké. Donc, ça fait quatre. Je répète : Korhogo, Man, Odienné et Bouaké.

20 Alors, pour revenir à votre question, les éléments qui étaient dans ces quatre
21 préfectures, initialement, sont revenus dans la zone sud, donc, ont été redistribués
22 sur l'ensemble des autres services.

23 Q. [10:40:57] Concentrons-nous maintenant sur Abidjan.

24 Combien de préfectures y avait-il à Abidjan ?

25 R. [10:41:10] J'avoue que je n'ai pas bien compris votre question.

26 Q. [10:41:17] Délaissons les préfectures, les huit qui demeurent ; j'aimerais qu'on se
27 concentre maintenant sur Abidjan. Donc, il y a combien de préfectures à Abidjan ?

28 R. [10:41:34] O.K. Merci.

1 À Abidjan, il y a une seule préfecture, c'est la préfecture de police d'Abidjan.

2 Q. [10:41:44] Et je comprends que cette préfecture était connue sous un acronyme
3 « PPA » ; c'est bien ça ?

4 R. [10:41:53] Tout à fait. C'est les trois lettres de départ. « Préfecture », « P » ; « de
5 police », « P » ; et « A », Abidjan. C'est exact.

6 Q. [10:42:08] Bon, nous avons déjà au dossier que, sous la préfecture d'Abidjan, il y a
7 six districts ; c'est bien cela ?

8 R. [10:42:18] Tout à fait, c'est exact.

9 Q. [10:42:24] Juste pour confirmer, je vais suggérer le lieu de ces préfectures. Donc, il
10 y avait le district d'Abobo-Anyama, je crois ?

11 R. [10:42:39] Il y a le district d'Abobo.

12 Q. [10:42:43] Port-Bouët, qui comprend également Koumassi ?

13 M. GBOUGNON : [10:42:50] Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:54] Quel est... Quel
15 est le problème ? Je ne sais pas quel est le problème, mais allez-y, allez-y,
16 expliquez-nous.

17 M. GBOUGNON : [10:43:03] Monsieur le Président, si vous... quand vous allez
18 m'entendre, vous allez voir où est le problème.

19 Le problème, c'est qu'il serait préférable qu'on pose des questions au témoin et qu'il
20 réponde, au lieu qu'on lui dise qu'il y a une préfecture à Abobo, et puis après qu'il
21 dise que c'est pas à Abobo, que c'est à Anyama.

22 Je préfère qu'on pose des questions au témoin, des questions précises et qu'il
23 réponde aux questions. Peut-être qu'on veut aller vite, mais ce serait mieux pour le
24 dossier et pour la sincérité, la clarté des débats, que des questions soient posées au
25 témoin et puis il y réponde.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:36] Oui, en principe,
27 je vous le concède, mais en l'occurrence, ce ne sont pas des questions dangereuses, si
28 vous me passez l'expression. Laissons le soin au Procureur de poser ses questions.

1 Mais bon, demandez-lui combien, quels étaient les noms, je crois que c'est plus facile
2 aussi pour le... que le témoin puisse y répondre. Mais c'est à vous qu'il appartient de
3 choisir vos questions.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [10:44:03] J'en prends note, Monsieur le
5 Président. Je voulais effectivement juste essayer de... de ne pas perdre de temps,
6 mais bon, je vais prendre le temps nécessaire maintenant.

7 Q. [10:44:13] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'ai fait un... une erreur de
8 vocabulaire, c'est d'indiquer les territoires, évidemment, couverts par chacun des
9 districts et leurs noms. Donc, vous avez entendu un peu le... le débat.

10 Je vais vous demander d'identifier le nom de chacun des districts et le territoire que
11 comprenaient ces districts, s'il vous plaît.

12 R. [10:44:45] Merci.

13 Le district d'Abobo était le premier district, a sur... compétence sur la ville d'Abobo
14 et non Anyama. Je répète : le district d'Abobo a compétence sur la ville d'Abobo.

15 Le district 2 de Port-Bouët a compétence sur Port-Bouët et Koumassi, parce que dans
16 notre entendement, au moment où on crée ces districts, c'était pour la... assurer la
17 sécurité dans la zone sud d'Abidjan.

18 Et le district 3, c'est le district de Yopougon, qui reste compétent dans la zone de
19 Yopougon.

20 Le district 4, qui est le district d'Adjamé, mais qui a compétence sur Adjamé,
21 Attécoubé et Plateau.

22 Le district 5, c'est le district de Cocody, a compétence sur Cocody et non Bingerville.

23 Et enfin, le district 6, c'est le district de Marcory, qui vient partager la compétence de
24 la zone sud avec le district 2.

25 Alors, je, peut-être, précise qu'Anyama est un commissariat de circonscription, c'est
26 pas un commissariat d'arrondissement. Bingerville est un commissariat de
27 circonscription et non un commissariat d'arrondissement. De même que les autres
28 commissariats qui sont rattachés à la ville d'Abidjan qui sont en banlieue.

1 Merci.

2 Q. [10:46:49] Et donc, brièvement, pourriez-vous nous nommer ces préfectures... —
3 pardon — ces commissariats de circonscriptions, en banlieue, rattachés à la
4 préfecture de police d'Abidjan, s'il vous plaît ?

5 R. [10:47:10] Vous avez Anyama, Bingerville, Dabou, Grand-Lahou, Siekensi —
6 Siekensi...

7 Q. [10:47:34] Pourriez-vous épeler celui-là, s'il vous plaît ?

8 R. [10:47:38] J'épelle en alphabet universel ou bien en alphabet normal ?

9 Q. [10:47:48] Ce qui est facile pour vous.

10 R. [10:47:52] Siekensi : vous notez Sierra...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:57] Latin. L'alphabet
12 latin.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [10:48:03] « S » pour Sierra.

14 R. [10:48:06] Bon, alors, donc : « S » pour Sierra, « I » pour India, « E » pour Echo,
15 Kilo pour « K », « E » pour Echo encore, « N » pour November, Sierra pour « S » et
16 « I » pour India.

17 Q. [10:48:30] Merci, Je m'excuse de vous interrompre dans votre élan. Si vous
18 pouviez continuer, s'il vous plaît?

19 R. [10:48:36] Merci. Donc, Siekensi, Dabou, Grand-Lahou. Maintenant, l'autre côté,
20 Grand-Bassam, voilà.

21 Et puis Adzopé, Agboville et Akoupé.

22 Q. [10:49:01] D'accord.

23 Pourriez-vous nous... nous indiquer dans la... combien y avait-il, au sein d'Abidjan
24 même, de commissariats d'arrondissement ?

25 R. [10:49:28] À la période indiquée, il y avait 35 commissariats.

26 Q. [10:49:49] Et vous dites qu'il y en avait 35. Est-ce qu'il y a un 36^e qui a été créé
27 durant la crise elle-même ? Ou quand est-il venu, ce 36^e ?

28 R. [10:50:08] Alors, il n'y a pas 36 commissariats à Abidjan, 35... parce que, en fait,

1 dans la dénomination, on s'est... on a sauté un commissariat qui était construit, mais
2 qui n'a pas été fonctionnel. Et donc, quand on entend « 36^e arrondissement », les
3 gens pensent qu'il y avait 36 commissariats d'arrondissement. En fait, il y a
4 35 opérationnels. C'est après la crise qu'on a créé le 37^e. Alors, c'est la même chose,
5 cela veut dire que le 36... le 36^e, en réalité, n'a pas été... le 35^e (*phon.*) n'a pas été
6 opérationnel.

7 Q. [10:50:46] Et juste pour qu'on clarifie : est-ce que vous saviez lequel...
8 pourriez-vous indiquer quel commissariat n'était pas fonctionnel parmi les 35 ? Quel
9 numéro portaient-ils ?

10 R. [10:51:01] Je vous l'ai dit tout tantôt : c'est le 35^e qui n'est pas encore créé... qui
11 n'est pas fonctionnel.

12 Q. [10:51:09] D'accord.

13 Une autre question, et ceci plus dans le but de comprendre un peu la logique, car,
14 dans chaque district, il y a plusieurs commissariats. Et, évidemment, pourriez-vous
15 nous expliquer comment l'ordre séquentiel s'est fait au niveau de la... de la
16 répartition géographique. En d'autres mots, ma question est peut-être plus de
17 curiosité, mais pourquoi districts 1, 2, 3, 4, 5... c'est-à-dire commissariats 1, 2, 3, 4, 5,
18 6 ne se retrouvent pas sous un même district ?

19 R. [10:51:55] Tout simplement parce que les districts ont été créés longtemps après
20 les commissariats. Au début de l'indépendance, il y avait le 1^{er} arrondissement qui
21 est au Plateau, le 2^e qui est à Treichville, le 3^e qui est à Adjamé, mais après le 4^e à
22 Marcory et le 5^e à Port-Bouët. Donc, évidemment, vous allez comprendre qu'on ne
23 peut pas trouver dans les districts... dans les... dans la forme normale d'évolution les
24 commissariats au fur et à mesure qu'on les crée.

25 Q. [10:52:38] Très bien.

26 Alors, je vais vous demander maintenant, pour tous et chacun des districts, les
27 numéros des commissariats. Donc, le district d'Abobo, pourriez-vous nous indiquer
28 le nom ou le numéro de chacun des commissariats qui relevait du district d'Abobo ?

1 R. [10:53:02] Alors, Abobo, vous avez le 13^e, le 14^e, le 15^e, le 23^e, le 34^e et il y a un... un
2 commissariat qui est Derrière Rails, j'avoue que je n'ai pas le nombre, c'est le
3 commissariat de Derrière Rails.

4 Q. [10:53:42] (*Début de l'intervention inaudible*)... Pardon, le 21^e ou le 32^e — pardon ?

5 R. [10:53:50] Voilà, le 32^e.

6 Q. [10:53:58] District 2, donc, Port-Bouët, qui couvre aussi Koumassi, comme vous
7 l'avez mentionné.

8 R. [10:54:07] Alors, le district 2, vous avez le 5^e arrondissement, le 6^e arrondissement
9 qui est à Koumassi, le 24^e arrondissement à Gonzague, le 33^e, l'aéroport, le 28^e,
10 Koumassi Campement.

11 Q. [10:54:45] Et donc, vous dites que, à l'époque, il y avait ce qui était connu sous le
12 36^e, est-ce qu'il relevait de Port-Bouët ?

13 R. [10:55:00] Le 36^e arrondissement, je ne me rappelle même plus dans quel quartier
14 ça se trouve.

15 Q. [10:55:10] Koumassi Inch'Allah ?

16 R. [10:55:15] Voilà, Koumassi Terminus.

17 Q. Passons, maintenant, au district n° 3, celui de Yopougon. Alors, on sait qu'il y a le
18 16^e, on va y revenir tout au long de votre témoignage.

19 R. [10:55:38] Alors, donc, le 16^e, le 17^e, le 28^e et le 19^e... j'ai bien dit 19, déjà... le 19.
20 Voilà.

21 Q. [10:56:00] Le district 4, je vais... bon, je vais vous demander aussi... allez-y.

22 R. [10:56:14] Alors, le district 4, vous avez Attécoubé, Williamsville...

23 Q. [10:56:25] Excusez-moi, les numéros aussi, s'il vous plaît.

24 R. [10:56:28] Oui. Attecoubé, le 11^e, Williamsville, le 10^e, Adjamé le 3^e, le 1^{er}, le
25 Plateau, 220, le 7^e. Et il y a un poste de police à Carena.

26 Q. [10:56:54] Pourriez-vous nous préciser ce que vous venez juste de mentionner, à...
27 il y a un poste de police à quel endroit ?

28 R. [10:57:04] Il y a un poste de police à Carena.

1 Q. [10:57:11] District 5, Cocody ?

2 R. [10:57:16] Le district 5 est 8^e, Cocody, le 12^e, Deux Plateaux, 22^e, Deux... c'est aussi
3 aux Deux Plateaux, le 35^e... en fait, le 35^e à... à la zone de la Riviera ; le 28^e aussi à la
4 Riviera, mais le 35^e plus aux Palmeraies, mais 30... le 28^e, c'est plus Riviera.

5 Q. [10:58:03] Quand vous dites « le 28^e », voulez-vous dire le 18^e ?

6 R. [10:58:09] Oui, excusez, le 18^e, le 18^e, à la Riviera... à la Riviera.

7 Q. [10:58:17] Et est-ce qu'il y a un 30^e également qui couvre cet... ce... ce district ?

8 R. [10:58:22] Oui, il y a le 30^e qui est à Attoban.

9 Q. [10:58:31] Le district n° 6, donc Marcory, qui comprend Treichville.

10 R. [10:58:38] Ah ! Le district n° 6, vous avez le 3^e... plutôt le 2^e, c'est-à-dire Treichville,
11 le 4^e... Marcory zone 4, le 31^e, Pergola, et le commissariat de Biafra, qui a un
12 numéro... je ne me rappelle plus.

13 Q. [10:59:05] Le 9^e — pardon ?

14 R. [10:59:09] Non, le 9^e, c'est Marcory, le 9^e c'est Marcory. Mais il y a un commissariat
15 au Biafra.

16 Q. [10:59:19] Le 26^e ?

17 R. [10:59:22] Pas, plutôt, le 27^e ? Je pense que ça doit être le 27^e, mais en tout cas, je ne
18 me rappelle pas. Mais il y a un commissariat à Biafra.

19 Q. [10:59:33] Très bien.

20 Et chacun des... des districts, donc, a son... son bureau, son... son quartier général,
21 pardon, qui s'appelle comment — le terme ? C'est une préfecture de district ou
22 comment ça s'appelle ?

23 R. [11:00:05] Le district est commandé par un chef de district qui a sa base : un
24 district, le bureau de district.

25 Q. [11:00:18] Très bien.

26 Alors, le bureau du district....

27 Nous y reviendrons, Monsieur le témoin, car on m'indique qu'il est l'heure de faire
28 la pause.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:33] Si vous... vous
2 arriviez à la fin de votre question, je vous accorde le temps nécessaire.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [11:00:41] Non, non, je vais devoir poursuivre
4 après la pause. Je poursuivrai sur le même thème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:53] Très bien. Nous
6 allons faire la pause et reprendre à 11 h 30. Donc, nous avons une pause d'une
7 demi-heure, merci.

8 M. L'HUISSIER : [11:01:08] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

11 M. L'HUISSIER : [11:33:45] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:08] Bonjour à
15 nouveau à vous, Monsieur le témoin.

16 Je vais directement donner la parole au Bureau du Procureur qui va poursuivre son
17 interrogatoire.

18 M. MacDONALD : [11:34:22] Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur le témoin, continuons. Poursuivons là où nous en étions. Nous
20 reviendrons aux lieux de chacun des... des bureaux de district car tout à l'heure...

21 J'annonce à la Cour que, tout à l'heure, il y aura un exercice avec la carte « selon
22 laquelle » les parties se sont entendues et qu'il faudra s'armer de patience car
23 l'exercice va être un petit peu long, mais nous allons y arriver, car on demandera au
24 témoin de marquer certains des lieux.

25 J'aimerais poursuivre, Monsieur le témoin, avec les unités d'intervention auxquelles
26 vous avez fait référence. Et j'aimerais qu'on les situe oralement, en ce moment,
27 lorsque... vu que nous sommes toujours sur l'organigramme.

28 Et je prends... je saisis l'occasion également pour demander à mes collègues, afin

1 d'aider la Chambre à suivre ce que le témoin vient de mentionner, s'ils ont la
2 gentillesse de consentir à verser au dossier l'organigramme qui est l'annexe 2 de la
3 déclaration du témoin et que nous avons à l'ERN 0010-0020. Il s'agit de
4 l'organigramme de la direction générale de la police suivant un décret du mois de
5 mai 2007 que le témoin lui-même nous a donné lors de sa... son entretien avec le
6 Bureau du Procureur au mois de novembre 2011.

7 Si on pouvait l'afficher, s'il vous plaît. Nous en avons une copie papier pour le
8 témoin.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:37:13] Ça va, Monsieur le témoin ? Vous voyez la pièce... copie papier devant
12 vous ?

13 Commençons peut-être brièvement avec ça, Monsieur le témoin. Est-ce qu'il y a des
14 différences marquées avec l'organigramme tel qu'en vigueur au moment de la crise
15 postélectorale ?

16 R. [11:37:42] Il n'y a pas de différence.

17 Q. [11:37:44] Très bien.

18 Alors, j'aimerais... j'aimerais qu'on poursuive avec les... la direction des unités
19 d'intervention. Premièrement, où était située cette direction ?

20 R. [11:38:04] Vous pouvez expliquer votre question ? « Située », c'est-à-dire la
21 position géographique ?

22 Q. [11:38:17] Le lieu de la direction lui-même. Dans quelle... dans quel quartier
23 d'Abidjan se trouvait-elle ?

24 R. [11:38:25] O.K.

25 La direction des unités d'intervention est située au sein du ministère de l'Intérieur.

26 Q. [11:38:39] Et qui en était le... le directeur au moment de la... de la crise
27 postélectorale ?

28 R. [11:38:57] Au moment de la crise, c'était le commissaire principal Claude Yoro.

1 Q. [11:39:10] Alors, on... on voit que, sous sa responsabilité, vous avez mentionné
2 tout à l'heure la BAE — Brigade anti-émeute. Pourriez-vous nous indiquer, dans un
3 premier temps, le lieu géographique où se trouvait la caserne de la BAE ?

4 R. [11:39:32] La Brigade anti-émeute — BAE — est située à Yopougon, non loin du
5 CHU de Yopougon.

6 Q. [11:39:44] Donc, dans le quartier Gesco, si je ne me trompe, pas ?

7 R. [11:39:56] Le quartier Gesco est un peu plus loin. J'ai dit non loin du CHU de
8 Yopougon.

9 Q. [11:40:05] Nous y reviendrons plus tard.

10 Avant qu'elle ne soit située à Yopougon... Gesco, elle était... se trouvait dans un
11 autre lieu à Yopougon, n'est-ce pas ?

12 M. GBOUGNON : [11:40:25] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:27] Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [11:40:29] Monsieur le Président, le Procureur vient de dire qu'il
15 est situé à Yopougon Gesco, alors que le témoin avait dit qu'il n'était pas à
16 Yopougon Gesco, le... la BAE.

17 M. MacDONALD : [11:40:44] C'est ce que le témoin a dit, Monsieur le Président.
18 C'est... c'est clair, il dit : « Le quartier Gesco était un peu plus loin. » Le témoin a
19 bien dit que c'était CHU de... de Yopougon. Je faisais... je demandais une question
20 de précision en lui suggérant quartier Gesco, et il a... il a clarifié. Je vois pas le... le...
21 Il y a peut-être un problème de *transcript*, mais un problème d'audition, y en n'a pas.

22 M. GBOUGNON : [11:41:08] Monsieur le Président, je peux... je peux lire le
23 *transcript* ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:19] Bien évidemment.

25 M. GBOUGNON : [11:41:21] Page 26 du... page 28 du *transcript* en français,
26 l'Accusation dit : « Donc, dans le quartier Gesco, si je ne me trompe... si je ne me
27 trompe pas. »

28 Réponse du témoin : « Le quartier Gesco est un peu plus loin. Je dis "non loin du

1 CHU de Yopougon.” »

2 Et donc, le témoin n’a pas dit que la BAE était situé au quartier Gesco.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [11:42:06] *I’ll continue, Your Honour. I think...*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:42:09] Oui, mais je vois
5 pas où est le problème, en tous les cas en anglais, parce que ça continue. Et alors,
6 qu’est-ce qu’on lit après ? Eh bien, y a la suite. Donc, « c’est pas loin de Yopougon,
7 comme j’ai dit ». Et alors, le Procureur : « J’y reviendrai plus tard. Et avant que ça se
8 trouve à Yopougon, c’était dans un autre quartier, n’est-ce pas ? »

9 Je ne comprends pas l’objection, Maître. Le Procureur a juste essayé de préciser
10 quelque chose qui n’était pas très, très clair.

11 À vous, Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD : [11:43:07]

13 Q. [11:43:08] Je vais reposer la... reformuler — pardon — la question.

14 Cet... le lieu où se trouve la BAE à Yopougon se trouve à ce lieu depuis quelle année,
15 quelle date ?

16 R. [11:43:37] Alors, au CHU de Yopougon, c’est pendant... pendant la crise, mais
17 avant la période que vous avez citée. Sinon, initialement, elle était au camp militaire
18 de Yopougon.

19 Q. [11:43:52] Est-ce que vous vous rappelez du mois, donc, et de l’année ? Vous dites
20 « avant la... la crise », donc donnez-nous la période, tout simplement.

21 R. [11:44:04] Je peux pas vous dire exactement la période, mais je peux vous dire que
22 ça a été implanté pendant que le ministre Tagro Désiré était encore ministre de
23 l’Intérieur, donc c’est avant cette période, la période que vous avez citée, c’est-à-dire
24 de novembre à avril 2011.

25 Q. [11:44:23] Et vu que vous le nommez, le ministre Tagro, nous avons le ministre
26 Guiriéoulou au moment des faits, de la crise, et le ministre... qui était le ministre de
27 l’Intérieur juste avant le ministre Guiriéoulou ?

28 R. [11:44:46] C’est bien le ministre Tagro Désiré.

1 Q. [11:44:53] D'accord.

2 Et pourriez-vous nous indiquer... Vous avez mentionné, je crois, le camp militaire
3 de Yopougon. C'est dans quel quartier de Yopougon ?

4 R. [11:45:12] C'est bien à Yopougon Toits rouges.

5 Q. [11:45:19] Très bien.

6 Maintenant, passons à la CRS 1. Où était-« il » situé géographiquement ?

7 R. [11:45:33] La Compagnie républicaine de sécurité n° 1 — CRS 1 — a toujours été à
8 Williamsville.

9 Q. [11:45:48] Et qui en était le commandant ?

10 R. [11:45:54] Au moment des... de la période indiquée, de novembre à avril 2011,
11 c'est le commissaire 2^e classe Gbagro Djédjé.

12 Q. [11:46:13] Laissez-moi revenir au commandant de la BAE. Qui était le
13 commandant de la BAE ?

14 R. [11:46:23] Pendant la période que vous avez citée de novembre-décembre jusqu'à
15 avril 2011, c'est le commissaire de 1^{re} classe Loba... Loba Emmanuel Patrice.

16 Q. [11:46:50] Maintenant, la CRS 2, où était-elle... où se trouvait-elle dans Abidjan ?

17 R. [11:47:01] La CRS 2... la Compagnie républicaine de sécurité n° 2 est située en zone
18 4, non loin de la pâtisserie abidjanaise.

19 Q. [11:47:18] Donc dans Marcory ; c'est bien ça ?

20 R. [11:47:26] Tout à fait, dans le grand Marcory, comme j'ai dit, en zone 4.

21 Q. [11:47:32] Et qui en était le commandant ?

22 R. [11:47:39] Il est aussi commissaire de 2^e classe, Touré Marius.

23 Q. [11:47:58] Quelle est la mission de la BAE ?

24 R. [11:48:12] La Brigade antiémeute, comme son nom l'indique, s'occupe d'appuyer
25 les compagnies républicaines de sécurité dans le cadre du maintien d'ordre ; donc,
26 c'est une unité à vocation maintien d'ordre.

27 Q. [11:48:33] Quels sont les moyens organiques à leur disposition, la BAE ?

28 R. [11:48:45] C'est une question vaste. Vous voulez préciser pour que je puisse

1 répondre avec précision, parce que les moyens organiques, ça part des véhicules
2 jusqu'à... au matériel de maintien d'ordre. Je veux comprendre bien ce que vous
3 voulez.

4 Q. [11:49:02] Alors, justement, véhicule et matériel de maintien d'ordre, les deux.

5 R. [11:49:10] Alors, la Brigade antiémeute a été créée pour appuyer les compagnies
6 républicaines de sécurité, comme je l'ai dit tout à l'heure. Parce que nous avons eu
7 du maintien d'ordre très difficile, c'est-à-dire où des gens étaient armés, et donc c'est
8 à dessein que le gouvernement, au temps de feu Président Houphouët-Boigny, a
9 payé des chars antiémeutes pour pouvoir, effectivement, faire ce maintien d'ordre.
10 Outre les chars antiémeute, elle a les véhicules... la Brigade antiémeute a des
11 véhicules, les véhicules de maintien d'ordre, c'est-à-dire des véhicules de transport
12 des troupes pour transporter des fonctionnaires. Après donc les moyens mobiles,
13 vous avez les moyens pour le maintien d'ordre. Ça, c'est les mêmes moyens que
14 toutes les unités de maintien d'ordre utilisent. Vous avez les grenades à main, les
15 grenades à fusil. Donc, si on parle de fusils... on parle de fusils... c'est les fusils de
16 lance-grenades, les SMG, vous avez les boucliers. Donc, c'est tout.

17 Q. [11:50:46] Concentrons-nous, évidemment, toujours dans la période de
18 novembre 2010 à avril 2011. D'accord ?

19 Vous avez mentionné des chars. Y avait-il... vous avez mentionné des chars sous
20 l'époque de M. Houphouët-Boigny, je crois, mais au moment de la période de
21 novembre de la crise, la BAE est... avait-elle des chars ?

22 R. [11:51:24] Tout à fait. La BAE avait des chars antiémeutes. Mais ces chars
23 antiémeutes, à la période que vous mentionnez, il y avait deux qui étaient mis à
24 disposition du DMIR — Détachement mobile d'intervention rapide —, et deux qui
25 étaient restés à la BAE, qui étaient en panne.

26 Q. [11:52:01] Et c'est quel type de chars ?

27 R. [11:52:07] J'avoue qu'il n'y a pas... je ne peux pas dire quel type. Je vous dis que
28 c'est des chars pour le maintien d'ordre, ce n'est pas la même chose que des chars de

1 guerre, ce n'est pas la même chose. Donc, c'est ce que je peux dire.

2 Q. [11:52:21] Écoutez, la marque ?

3 R. [11:52:26] Je ne peux pas vous donner la marque. Je sais que ce sont des chars qui
4 ont été payés sur... chez les Sud-Africains, mais je ne connais vraiment pas la
5 marque.

6 Q. [11:52:40] Comment sont-ils identifiés ?

7 R. [11:52:46] Alors, il y a deux... deux... deux groupes, il y a un petit groupe comme
8 des petits... des camionnettes, qu'on appelle des chartons. Et il y a un autre qui
9 peut... il y a des chartons qui peuvent porter jusqu'à six personnes, alors que les
10 chars antiémeutes — les plus grands — peuvent partir jusqu'à une dizaine de
11 personnes.

12 Q. [11:53:15] Et quand vous dites... l'expression « char antiémeutes », qu'est-ce que
13 vous voulez dire au juste par l'utilisation du terme « char » ? Je comprends que ce
14 n'est pas évidemment des engins militaires, c'est des engins dans le cadre de la... des
15 antiémeutes... des émeutes, pardon, mais pourquoi l'appellation « char » ?

16 R. [11:53:42] Alors, nous, nous utilisons le terme « char » parce que c'est des
17 véhicules qui sont blindés, comme je l'ai dit, c'est à l'occasion des manifestations
18 armées que ces chars ont été payés pour protéger davantage les éléments qui
19 viennent en appui aux CRS, aux compagnies républicaines de sécurité. Et donc,
20 comme c'est des véhicules blindés, nous les avons appelés « char », mais ils n'étaient
21 pas équipés de quelque moyen que ce soit, à part les moyens conventionnels.

22 Q. [11:54:15] Et dernière question sur ce sujet. Ils sont de quelle couleur, et comment
23 sont-ils marqués de quelque manière que ce soit pour être identifiables ?

24 R. [11:54:27] La couleur des chars de la Brigade antiémeute « sont » de couleur « bleu
25 police ». Le bleu police, c'est un bleu un peu foncé. Et c'est écrit dessus « BAE ».

26 Q. [11:54:47] Outre ces deux chars, donc, qui étaient... à la DMIR, au sein de la BAE,
27 y avait-il d'autres véhicules pour le transport de troupes ?

28 R. [11:55:08] Oui, tout à fait. Il y avait les véhicules, comme je le disais tantôt, les

1 véhicules de transport de troupes, c'est des véhicules qui peuvent porter une section,
2 c'est-à-dire 24 éléments, plus leur chef, c'est tout. On n'avait pas d'autre véhicule.

3 Q. [11:55:24] Et quel est-ce la marque de ces véhicules ?

4 R. [11:55:30] Généralement, nous utilisons des Canter, Mitsubishi Canter.

5 Q. [11:55:41] Donc, Mitsubishi Canter. La couleur, s'il vous plaît, et sont-ils
6 marqués ?

7 R. [11:55:50] C'est encore la couleur « bleu police », et généralement, ils mettent
8 « BAE » dessus pour qu'on lise de façon visible que c'est un véhicule qui appartient
9 à la BAE.

10 Q. [11:56:06] La BAE avait-« il » des véhicules 4x4 ?

11 R. [11:56:16] Alors, là encore, je reviens pour que ça soit bien éclairé. Les 4x4 double
12 cabine ou bien les 4x4 ordinaires, parce qu'il y a deux sortes de 4x4 ?

13 Q. [11:56:34] Tous.

14 R. [11:56:38] Outre le commandant qui avait un véhicule 4x4 double cabine, il n'y
15 avait pas d'autre 4x4.

16 Q. [11:56:50] Couleur et marquage, s'il vous plaît, « du » double cabine ?

17 R. [11:56:57] J'avoue que je ne peux pas dire grand-chose dessus. Je ne me rappelle
18 pas s'il avait une couleur particulière, parce que c'est un véhicule qu'ils utilisaient en
19 tant que véhicule de commandement, donc il n'y avait pas de signe particulier.
20 Vraiment, je ne peux pas dire grand-chose dessus.

21 Q. [11:57:19] Donc, ces véhicules, si je comprends bien — je veux juste bien
22 comprendre —, il n'y avait rien d'exceptionnel ?

23 R. [11:57:29] Oui, le véhicule 4x4 double cabine qu'utilise le commandant n'a rien de
24 particulier, c'est un véhicule qui a été payé aux « commercial » et qu'ils utilisent en
25 tant que véhicule de commandement, c'est tout.

26 Q. [11:57:46] Un véhicule de fonction, quoi ?

27 R. [11:57:51] Exact.

28 Q. [11:57:55] Revenons au matériel. Donc, ils ont un bouclier, vous avez mentionné

1 cela. Ont-ils... vous avez parlé de... grenades à main, et lance-grenades, si je ne me
2 trompe pas, corrigez-moi si je me trompe. Quel type de grenades pour que ça soit
3 bien clair ?

4 R. [11:58:38] En tout cas, au niveau de la police ivoirienne, nous n'utilisons que des
5 grenades lacrymogènes.

6 Q. [11:58:49] Quel type d'armes à feu, la BAE avait-elle ?

7 R. [11:58:57] Les policiers, de façon générale, utilisent les armes de poing, ça peut
8 être un revolver ou un pistolet automatique. Mais je dis que l'ensemble des éléments
9 de la BAE n'avaient pas tous des armes. Quand je dis « armes », je parle des armes
10 de poing. On avait quelques kalaches, mais c'est peut-être une dizaine maximum. Et
11 comme on était souvent l'objet d'agressions, ces kalaches, ça nous permettait de
12 protéger la caserne.

13 Q. [11:59:49] Avaient-ils en leur possession autre type de matériel que ce que vous
14 venez de nous décrire ? Donc, boucliers, lance-grenades, grenades lacrymogènes,
15 armes de poing, quelques kalaches... kalachnikovs, pardon, et les boucliers,
16 évidemment ?

17 R. [12:00:16] Et rien d'autre, à ma connaissance.

18 Q. [12:00:22] Comment étaient habillés les éléments de la BAE ? Et précisez-nous, s'il
19 vous plaît, donc la couleur, quelques insignes qu'ils pouvaient avoir, tout élément
20 identifiant les membres de la BAE.

21 R. [12:00:45] Les fonctionnaires de police et de la Brigade antiémeute sont habillés en
22 combinaison noire. C'est-à-dire, la chemise et un pantalon. Chaque fonctionnaire de
23 police avait un écusson qui porte le rhinocéros comme signe, c'est tout ce qui peut
24 indiquer... qui peut les identifier.

25 Q. [12:01:19] Très bien.

26 M. MacDONALD : [12:01:24] Si vous me permettez, juste une petite seconde.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Q. [12:01:37] Déplaçons-nous maintenant au niveau de la CRS 1, donc — vous avez

1 mentionné —, située à Williamsville.

2 Alors, je vais vous poser les mêmes questions : quels étaient les moyens en termes de
3 véhicules et en matériel ?

4 R. [12:02:05] Au niveau de la CRS 1 — la Compagnie républicaine de sécurité n° 1 —,
5 ils n'ont que des véhicules Mitsubishi Canter pour le transport de troupes. Ils ont
6 que le matériel de maintien d'ordre, c'est-à-dire les grenades lacrymogènes et les
7 LFG, ça peut être des grenades à main ou à fusil, mais avec les fusils lance-grenades.
8 C'est tout.

9 Alors, le commandant BAE et le commandant CRS 1 avaient aussi un véhicule
10 4x4 commercial.

11 Q. [12:02:47] Quelle est la couleur des véhicules CRS ?

12 R. [12:02:54] À ce niveau, c'est la même couleur, la couleur « bleu police », sauf, pour
13 faire la distinction, la CRS 1, on met dessus « CRS 1 », qui fait la différence avec, par
14 exemple, la BAE, où c'est écrit « BAE ». Évidemment, c'est des véhicules
15 administratifs, donc ils ont leur numéro d'immatriculation qui n'est pas le même.

16 Q. [12:03:28] Et les Mitsubishi Canter, juste pour être bien certain, par rapport à ceux
17 de la BAE, c'est... c'est exactement le même modèle ?

18 R. [12:03:39] C'est... C'est des véhicules qui sont fabriqués en chaîne, donc c'est le
19 même modèle.

20 Q. [12:03:48] Et les véhicules CRS 1, juste pour s'assurer de bien comprendre, outre le
21 commandant qui avait un 4x4, y avait-il des véhicules 4x4 identifiés à la CRS ?

22 R. [12:04:03] Non, il y avait le... comme j'ai dit, le commandant avait un véhicule de
23 commandement, de fonction et les autres véhicules de transport de troupes. À ma
24 connaissance, il n'y avait pas d'autre véhicule qui était à sa disposition.

25 Q. [12:04:19] Comment étaient-ils habillés, les membres de la CRS ?

26 R. [12:04:36] C'est la même combinaison, sauf que la BAE (*phon.*) a la combinaison
27 bleue, la chemise et le pantalon, mais bleu, à le... à l'opposé de la BAE qui est noire ;
28 et la CRS a écusson « CRS », c'est les mêmes écussons que vous avez en

1 France (*phon.*), les compagnies républicaines, c'est la même chose, c'est les mêmes
2 écussons et, en bas, c'est écrit « CRS 1 » pour faire la différence avec la CRS 2.

3 Q. [12:05:08] Il y a eu un... vous êtes... vous avez fait un petit lapsus, mais je pense
4 que tout le monde a bien compris : la BAE, vous aviez mentionné qu'ils étaient noirs,
5 parce que vous avez... le *transcript* a indiqué que vous aviez dit bleu, vous vous êtes
6 repris par la suite.

7 Mais donc, je reprends : BAE est habillé en noir, CRS, vous mentionnez qu'elle est en
8 bleu. Et le bleu, c'est un « bleu police » ou un bleu différent ?

9 R. [12:05:38] Le... Le bleu, c'est un « bleu police ». C'est le bleu police... Je n'ai pas fait
10 de lapsus, peut-être que j'ai dit « à la différence de la BAE qui est en noir, la CRS est
11 en bleu — “bleu police” ».

12 Q. [12:05:55] Très bien.

13 Outre, toujours en période de... en période de... de la crise, quel était l'armement en
14 possession ou utilisé — pardon... ou en possession de la CRS, que ça soit 1, 2, 3 ou 4 ?

15 R. [12:06:17] Je répète : l'armement, c'est tout ce qui concerne pour lutter contre
16 l'émeute pour faire le maintien d'ordre. Et je répète pour dire que c'était la
17 lacrymogène — la grenade — et les lance-fusils (*phon.*) pour lancer les grenades.
18 Cependant, pour le BAE, même chose, nous avons à peu près cinq ou six kalachs
19 pour protéger la caserne. Parce que c'était une période où on avait été agressés
20 plusieurs fois.

21 Q. [12:06:59] Qu'en est-il des armes de poing ?

22 R. [12:07:04] C'est pareil, je répète encore : les policiers ivoiriens sont dotés en... en
23 armes de poing, revolvers ou pistolets, et je répète encore pour dire que l'ensemble
24 des éléments... des fonctionnaires de police n'avaient pas des armes de poing.

25 Q. [12:07:23] Juste une petite indication, Monsieur... Monsieur le témoin. Je
26 comprends que ces questions peuvent vous sembler quelque peu... comment dire ?...
27 de commune renommée, mais nous posons les questions pour s'assurer que les
28 réponses... vos réponses soient bien au dossier.

1 Vous avez mentionné tout à l'heure qu'il y avait une brigade spéciale de protection,
2 brièvement, son commandant, comment s'appelait-il ?

3 R. [12:08:03] Pendant la période, c'était un officier de police, si je ne me trompe pas.
4 Ça doit être le lieutenant Kouadio qui commandait cette brigade.

5 Q. [12:08:23] Quels sont... Quelle est la mission de cette brigade spéciale ?

6 R. [12:08:31] La Brigade spéciale de protection a pour mission de protéger les
7 personnalités. Ça peut être un homme illustre qui fait une visite en Côte d'Ivoire, par
8 exemple, ou un ministre ou un ambassadeur. Donc, leur mission, c'est de protéger
9 ces personnalités-là.

10 Q. [12:08:56] Et donc, juste pour être clairs, cette... Direction des unités
11 d'intervention, dont M. Yoro en était responsable, relevait du directeur général de
12 sécurité publique... du directeur général adjoint de sécurité publique ?

13 R. [12:09:33] Tout à fait. Tel que c'est transcrit l'organigramme, c'est le directeur de la
14 sécurité publique qui donne directement des ordres à ces... aux éléments des unités
15 d'intervention.

16 Q. [12:09:51] Et quel était le nom, au moment toujours de la crise postélectorale, du
17 directeur général adjoint de la sécurité publique, de la Direction générale adjointe de
18 la sécurité publique ?

19 R. [12:10:15] Bon, je... dès que ça va me revenir, je vais vous dire. Il s'appelle Sami Bi
20 Irie — Sami Bi Irie.

21 Q. [12:10:27] Sami Bi Irie Dieudonné. Très bien.

22 Au moment de... des faits, qui était responsable de la préfecture de police d'Abidjan,
23 qui était le préfet, donc ?

24 R. [12:10:58] Le préfet à cette période, s'appelle Djehanin Bi Tra.

25 Q. [12:11:12] Donc, Djehanin, pourriez-vous l'épeler, s'il vous plaît, pour les fins
26 d'enregistrement ?

27 R. [12:11:22] « Djehanin » Delta pour « D », Juliette pour « J », Hotel pour « H », Echo
28 pour « E, » November pour « N », India pour « I », November pour « N. » (*phon.*)

1 Plus loin, « Bi » : Bravo, « B »... ça va ? Merci.

2 Q. [12:11:53] Donc, Bi Tra, deux mots séparés, évidemment.

3 Qui était l'adjoint de M. Djehanin Bi Tra ?

4 R. [12:12:14] L'adjoint c'est... c'était à l'époque, le commissaire principal Kouyaté
5 Youssouf.

6 Q. [12:12:26] Et y avait-il un autre adjoint ou M. Kouyaté était le seul ?

7 R. [12:12:36] Non, il y avait deux, Kouyaté était l'opérationnel, c'est-à-dire celui qui
8 s'occupe des opérations sur le terrain et il y avait un autre administratif.

9 Q. [12:12:58] Donc, la préfecture de police d'Abidjan est responsable des districts,
10 des commissariats ; y a-t-il d'autres... est-elle responsable d'autres... y a-t-il d'autres
11 responsabilités ou groupes sous sa responsabilité ?

12 R. [12:13:29] Oui, la préfecture de police d'Abidjan avait ce qu'on appelle la brigade
13 mondaine, qui s'occupe de tout ce qui est débits de boisson, avait un groupe
14 d'intervention, qu'on appelle CIPPA — Compagnie d'intervention de la préfecture
15 de police d'Abidjan. « CIPPA » : Charlie « C », India « I », deux fois Papa et puis
16 « A » comme... « A » encore.

17 Q. [12:14:05] Y avait-il, outre la compagnie d'intervention... cette compagnie
18 d'intervention, y avait-« elle » d'autres brigades ou unités relevant de préfecture
19 d'Abidjan ?

20 R. [12:14:27] Oui, il y en avait encore. Il y avait la brigade motos, la brigade de
21 circulation et la brigade police de proximité.

22 Q. [12:14:49] Juste une question : Brigade Violon (*phon.*), c'est quoi, ça ? Ou Violon
23 (*phon.*) ?

24 R. [12:14:57] Non, je n'ai pas parlé de brigade Violon (*phon.*), j'ai dit « brigade
25 d'intervention de la préfecture de police d'Abidjan, CIPPA ».

26 Q. [12:15:09] Oui, oui, d'accord. Oui, oui, certainement.

27 Alors, je vais reformuler. Violon, c'est quoi, ça ?

28 R. [12:15:17] Alors, c'est la cellule de garde-à-vue. C'est une cellule où il y a quelques

1 fonctionnaires qui surveillent ceux qui sont « au » garde-à-vue. C'est effectivement le
2 Violon qui était à la préfecture de police d'Abidjan.

3 Q. [12:15:49] Très bien.

4 Alors, c'est... le moment est arrivé où je vais maintenant vous demander de passer à
5 une carte. Et nous allons indiquer certaines choses sur cette carte. On a une carte
6 conjointe qui a été admise par... entre les parties. Alors, elle s'affiche « à » votre
7 écran.

8 Nous avons la possibilité, donc, de faire un *zoom in*, et je vais donner certaines
9 instructions, évidemment, au greffier d'audience pour qu'on se déplace. Alors, si on
10 pourrait encore faire un *zoom in*, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Si on peut faire un *zoom in* encore avant, encore une fois, si on peut descendre. Si on
13 peut descendre toujours.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Si on peut aller un peu vers... ce qui est en regardant l'écran, l'ouest ; si on peut
16 monter un petit peu vers le nord, nord.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 O.K. Très bien.

19 Q. [12:17:18] Alors, on voit la... le quartier le Plateau.

20 Il y a un crayon, il y a un stylo, vous allez avoir besoin d'une assistance.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Je vais vous demander, Monsieur le témoin, de nous préciser, donc, où se trouvait le
23 quartier général de la DGPN.

24 R. [12:17:52] Alors, la DGPN... vous avez le boulevard de la République ici, qui est
25 au plein centre.

26 Q. Faites juste, peut-être, pour que ça soit plus facile et plus... n'indiquez pas le
27 boulevard de la République pour l'instant. Je crois qu'on voit un gros cercle... on
28 voit le gros cercle, c'est la place de la République ; c'est ça ?

- 1 R. [12:18:21] Où vous voyez le gros cercle, pour que je voie bien ?
- 2 Q. [12:18:25] Non, O.K., faites... faites... pardon, faites juste « à » indiquer peut-être
- 3 par les lettres « DGPN », un point où se trouve la DGPN, tout simplement.
- 4 *(Le témoin s'exécute)*
- 5 R. [12:18:40] Alors, ici... je ne sais pas si vous voyez... voilà.
- 6 Q. [12:18:47] Très bien.
- 7 Donc, vous pouvez faire le point, peut-être, un petit peu plus gros.
- 8 *(Le témoin s'exécute)*
- 9 Parfait. Si vous pouviez écrire à la main, à côté, « DGPN ».
- 10 *(Le témoin s'exécute)*
- 11 Dans votre plus belle écriture, évidemment : il y a beaucoup de gens qui vous
- 12 regardent en ce moment — c'est une blague.
- 13 M. MacDONALD (interprétation) : [12:19:13] *(Intervention non interprétée)*
- 14 Q. [12:19:20] *(Intervention en français)* Très bien.
- 15 Maintenant, est-ce qu'il est possible pour vous de situer le commissariat du...
- 16 c'est-à-dire, la préfecture de police du district n° 4 ?
- 17 R. [12:19:35] Il n'y a pas de préfecture du district n° 4.
- 18 Q. [12:19:41] Le bureau de... pardon, le bureau du district.
- 19 R. [12:19:45] Le district, c'est plutôt Adjamé, or, là, nous sommes dans le Plateau. Il
- 20 faut qu'on revienne à Adjamé.
- 21 Q. [12:19:53] D'accord. Nous y reviendrons.
- 22 La préfecture de police d'Abidjan.
- 23 *(Le témoin s'exécute)*
- 24 R. [12:20:09] J'avoue que la carte n'est pas bien....
- 25 Q. [12:20:11] Est-ce que vous avez besoin d'un zoom avant ?
- 26 R. [12:20:15] Non, peut-être pas.
- 27 Q. [12:20:16] Un peu plus haut ? On peut monter aussi...
- 28 R. [12:20:22] Il n'y a pas d'indication, c'est ça. S'il y avait la cité administrative,

1 j'allais dire que c'est juste à côté.

2 Q. [12:20:29] On va... on va monter la carte un petit peu, juste pour... Est-ce qu'il
3 faut faire une...

4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:20:38] Pardon, Monsieur le Président, je vais
5 m'adresser à vous en anglais maintenant. Avant de retirer la carte, est-ce qu'il faut
6 faire une capture d'écran ?

7 Très bien, alors.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:52] Faites une capture
9 d'écran, enregistrez les annotations également, s'il vous plaît.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [12:20:57] Non, en fait, avant... avant de procéder
11 à cette capture d'écran... je vous prie de m'excuser.

12 Q. [12:21:11] Pourriez-vous indiquer le commissariat du 1^{er} arrondissement sur... à
13 l'écran que vous voyez là ? Comme ça, ça va être fait, on ne sera pas obligés d'y
14 revenir.

15 R. [12:21:17] Je répète, il n'y a pas d'indication, c'est-à-dire, la carte est muette, donc
16 c'est un peu délicat.

17 Q. [12:21:26] Évidemment, au meilleur de la précision que vous pouvez faire sur
18 cette carte.

19 R. [12:21:32] Je n'ai pas d'indication. Si j'avais par exemple l'hôtel Tiama, j'allais vous
20 dire : « C'est juste en face. »

21 Q. [12:21:42] D'accord.

22 R. [12:21:42] Mais il n'y a rien d'autre du tout.

23 Q. [12:21:42] En face de l'hôtel Tiama.

24 R. [12:21:47] Oui.

25 M. MacDONALD : [12:21:49] Très bien.

26 Alors, faisons... sauvegardons cette image, s'il vous plaît.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:28] Est-ce que nous pouvons supprimer

1 la dernière annotation ? Le document a été enregistré.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:37] Est-ce que vous
3 pourriez nous donner une cote de référence immédiatement, s'il vous plaît ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:47] Toutes mes excuses, Monsieur le
5 Président. Il s'agit de CIV-REG-00134. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:59] Merci.

7 Monsieur le Procureur, poursuivez.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:23:06] Je vais demander à la greffière
9 d'audience de bien vouloir remonter en haut de la carte et de faire un zoom avant,
10 un autre zoom avant, un peu plus bas.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Non, il vous faut faire un zoom arrière, maintenant.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:23:37] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je vais vous demander
15 encore une fois : êtes-vous capable de nous situer... et si on monte un petit peu,
16 êtes-vous capable de nous situer la préfecture de police — approximativement,
17 évidemment ?

18 R. [12:24:01] Oui, mais c'est... c'est difficile pour moi, puisqu'il n'y a... la carte est
19 muette. Vous voyez le Plateau, le quartier, mais je n'ai aucune autre précision pour
20 me dire... comme je dis, si c'est la préfecture de police, ce n'est pas loin de la... de la
21 cité administrative, mais il faut qu'au moins on sache où est la cité administrative. Il
22 n'y a rien sur la carte.

23 Q. [12:24:32] Je vous pose la question parce que le témoin précédent a réussi à faire
24 certaines marques, et alors... puis, je veux dire, quand même...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:45] Peut-être puis-je
26 être utile. Nous avons déjà deux cartes qui ont fait l'objet d'accord entre les parties et
27 qui sont beaucoup plus détaillées.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:24:58] Effectivement... utilisons ces cartes-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:06] Des cartes où l'on
2 voit Abidjan.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:11] Ces deux cartes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:13] La première de
5 ces cartes porte la référence 0092-0006, il s'agit du Plateau d'Adjamé. Ensuite, la
6 carte 0007, et l'autre carte. Voilà les deux cartes qui peuvent être exploitées.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:26] Tout à fait, Monsieur le Président.
8 Merci. Nous allons procéder ainsi.

9 Malheureusement, les deux cartes auxquelles vous avez fait référence ne portent pas
10 sur toute la région... la zone d'Abidjan, mais nous allons commencer par cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:44] Non, c'est 0409 —
12 ERN 0092-0409. Cela étant, d'une manière générale, certains noms de rue seraient
13 très utiles. Je ne sais pas pourquoi les parties se sont entendues sur des cartes qui
14 sont... qui sont muettes sur le nom des rues. Et je ne trouve pas cela très utile.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [12:26:19] Oui, oui, j'en suis conscient, Monsieur
16 le Président, je le sais. Malheureusement, nous sommes pris avec les cartes que nous
17 avons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:29] Oui, oui.

19 M. MacDONALD : [12:26:53]

20 Q. [12:26:53] Très bien.

21 Alors, soyez rassuré, Monsieur le témoin, c'est pour donner une idée à la Chambre
22 des lieux. Alors, évidemment, il peut y avoir des petites différences, on en convient.
23 Je vais poser des questions de précision. Comme vous l'avez mentionné :
24 1^{er} arrondissement, c'est à côté de l'hôtel Tiama. L'hôtel Tiama est bien connu... que
25 nous souhaitons que la Chambre connaisse un jour, mais pour le moment, c'est
26 l'exercice que nous faisons, d'accord ? Juste vous rassurer, à ce niveau-là, la précision
27 ultime, géographique, est pas... il y a une marge d'erreur.

28 M. MacDONALD : [12:27:34] Alors, si on pouvait faire un *zoom in* avant, s'il vous

1 plaît. Si on peut monter un petit peu. Si on peut faire un *zoom in* à nouveau,
2 descendre.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Très bien.

5 Q. [12:27:51] Est-ce que ceci vous... vous aide ? On voit un gendarme... pardon, un
6 policier.

7 R. [12:28:11] Ça, c'est la brigade qu'on appelle « commandement supérieur ». Ça,
8 c'est juste à l'opposé pour la préfecture, si vous voulez ; c'est à l'opposé de la
9 préfecture de police d'Abidjan.

10 Q. [12:28:24] Alors, s'il vous plaît, faites... faites un cercle.

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 R. [12:28:42] je reviens encore pour dire que la carte n'est pas opérationnelle.

13 Je vous explique : quand vous prenez l'avenue de la gendarmerie, je vois pas à quoi
14 ça correspond, parce que je n'ai jamais vu ça. Ensuite, c'est... je vois que c'est le
15 quartier... le quartier... boulevard Carde, c'est-à-dire boulevard Carde, c'est ça qui
16 passe devant la cité administrative.

17 Vraiment, je... c'est difficile pour moi de... de... de donner des précisions dessus. On
18 n'a pas une autre carte qui peut nous donner d'autres précisions ?

19 Q. [12:29:23] Il y en a beaucoup de cartes, Monsieur le témoin.

20 R. [12:29:26] Bon, supposons que... supposons que, ici, l'avenue gendarmerie, c'est
21 peut-être ce qui se passe devant le... le commandement supérieur ; si c'est ça, ça veut
22 dire que, à l'opposé, il y a la préfecture de police. Or, là, je vois un parking, je vois
23 « Parc ». Alors, si c'est un parking, ça veut dire que c'est pas la préfecture. Donc,
24 c'est pour ça que c'est difficile pour moi de...

25 Q. [12:29:49] Placez-le où vous croyez se trouve la préfecture de police, Monsieur le
26 témoin.

27 R. [12:29:55] Je peux pas placer.

28 Q. [12:29:55] D'accord.

1 R. [12:29:55] Puisque vous me dites que... Si je vous dis quelque chose, qu'après je
2 reviens dessus, vous allez me dire : « non ». Je n'ai vraiment pas d'élément. Vous
3 voyez, le boulevard Carde, il est effectivement à gauche de la... la préfecture. Ça va
4 être dans ce lot-là, mais je sais pas exactement le lieu parce que je vois ici, il y a un
5 parking. Bon, le parking c'est pourquoi ? Je sais pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:24] Je vous promets
7 que s'il y a une erreur dans les annotations que vous allez faire, il n'y aura pas de
8 conséquence.

9 R. [12:30:40] Merci.

10 Dans ces conditions, si on estime que, où on a mis « avenue de la gendarmerie »,
11 c'est la gendarmerie qui est en haut, peut-être où il y a le... le signe, ce doit être la
12 police. Ça veut dire que c'est ici, peut-être, le... la préfecture de police.

13 M. MacDONALD : [12:31:02] Très bien.

14 Nous allons donc saisir cette image, s'il vous plaît.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:43] La cote suivante est 0135.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:31:57] C'est vrai qu'une des choses qu'il faut
18 faire, c'est toujours s'adapter aux circonstances imprévues, et c'est, par excellence, ce
19 que le Procureur va faire maintenant, à savoir passer à la carte suivante. Parce que
20 moi, j'avais l'intention de me balader partout un peu dans Abidjan, pour pouvoir
21 préciser certaines choses, mais on ne va pas le faire maintenant, en tous les cas pas à
22 ce moment-ci du témoignage. Je vais en discuter avec mes collègues, et puis on
23 verra, entre nous, combien il est ridicule — et j'insiste : ridicule — que l'on ne puisse
24 utiliser Google Maps pour indiquer certains lieux avec le témoin, pour identifier
25 certains bâtiments.

26 Et j'aimerais que mes collègues, aussi, puissent comprendre ma demande ici et que
27 l'on puisse... et je présenterai une motion, une demande, parce qu'on a un témoin,
28 ici, qui pourrait très bien situer où se trouvent les bâtiments... les bâtiments, si on

1 pouvait utiliser les cartes que je voulais utiliser.

2 Pouvons-nous afficher maintenant la carte de Yopougon ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:33:29] (*Début de l'intervention non*
4 *interprétée*)... Gbougnon.

5 M. GBOUGNON : [12:33:31] Monsieur le... Oui, Monsieur le Président, merci.

6 C'est juste pour parler pour l'avenir. Je pense que quand l'Accusation vous parle en
7 anglais, c'est pour ne pas que le témoin comprenne. Mais le témoin a bien dit... il a
8 bien dit dans sa déposition qu'il parlait et qu'il comprenait anglais. Donc, je vais dire
9 que c'est... c'est... ce n'est pas fort utile. Si on ne veut pas que le témoin comprenne,
10 il faudrait simplement qu'on le fasse sortir de la salle. Enfin, je suppose que le
11 Procureur s'adresse à la Chambre en anglais pour ne pas que le témoin comprenne.
12 Si c'est cela l'exercice, il faudrait qu'à l'avenir, si on ne veut pas que le témoin
13 comprenne, qu'on le fasse sortir de la salle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:06] Dans ce cas-ci,
15 c'était une déclaration tout à fait neutre. Le Procureur faisait simplement état qu'il
16 était ridicule que nous soyons tenus d'utiliser une carte pour laquelle on ne
17 comprend rien, alors qu'on ne peut pas utiliser une carte qui est, par ailleurs,
18 facilement disponible. Et ce serait utile, disait-il. Bon, je ne vais pas, moi, dire ce que
19 j'en pense, mais je crois que c'était neutre par rapport aux propos à tenir par le
20 témoin dans le cadre de son témoignage.

21 Poursuivez votre interrogatoire.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [12:34:42] Très bien, merci, Monsieur le
23 Président. On va passer à la prochaine carte que vous nous avez recommandé
24 d'utiliser.

25 Q. [12:34:55] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous allons faire un *zoom*
26 *in* avant.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Encore.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Lentement, s'il vous plaît, un peu plus haut.

3 (Le greffier d'audience s'exécute)

4 Pouvez-vous zoomer, agrandir encore un peu ?

5 (Le greffier d'audience s'exécute)

6 Bien. Encore une petite seconde.

7 Q. [12:35:44] Regardez, prenez le temps de regarder cet... ce que vous voyez sur la
8 carte. Et je vous demanderai d'identifier le commissariat du 16^e, s'il vous plaît, si
9 vous êtes en mesure d'identifier le commissariat du 16^e.

10 R. [12:36:21] Est-ce qu'on peut zoomer davantage ? Je vois l'espace Figayo, mais je
11 sais pas dans quel... (*fin de l'intervention inaudible*).

12 M. MacDONALD : [12:36:28] Si on peut descendre et... et faire dans cas-là, si on
13 descend, descendez un petit peu. Faites... Essayez de faire un *zoom in*. O.K. Comme
14 ça.

15 Q. [12:36:41] Nous sommes entre vos mains. Vous pouvez indiquer au greffier
16 d'audience de monter ou descendre, ou tourner à droite ou à gauche.

17 R. [12:36:54] S'il peut zoomer, un peu, je vois « pharmacie ». Je ne sais pas quelle
18 pharmacie c'est.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:06] (*Intervention*
20 *inaudible*)

21 R. [12:37:15] (*Début de l'intervention inaudible*)... Il peut aller un peu à gauche ?

22 (Le greffier d'audience s'exécute)

23 C'est bon. C'est bon.

24 Alors, je pense que le... c'est le même problème. Le commissariat doit être... Je vois
25 la pharmacie Saint-André, on descend, on descend. Le bloc célibataire (*phon.*) un peu
26 plus après. Ça doit être dans les parages ici. Je pense.

27 M. MacDONALD : [12:37:57]

28 Q. [12:37:58] Indiquez-nous.

1 R. [12:38:05] Je pense, hein, parce qu'il n'y a pas d'indication, juste...

2 Q. [12:38:11] Si vous pouvez faire un point, qu'on puisse le voir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:16] Il l'a déjà fait.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:38:23] Désolé, je ne l'avais pas vu.
5 Maintenant, je vois.

6 Q. [12:38:27] (*Intervention en français*) 16^e, s'il vous plaît. Vous pouvez indiquer le... le
7 chiffre 16^e... 16 — pardon ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:43] Ça ressemble
9 plutôt à « 46 ».

10 M. MacDONALD (interprétation) : [12:38:51] Oui, on peut peut-être passer à autre
11 chose. Oui, c'est vrai que ça ressemble un peu à... à une mobylette.

12 Bien, pouvons-nous faire une saisie d'écran ? Et puis alors, on va abandonner les
13 cartes, là, maintenant parce que... Enfin bon... on y reviendra.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:24] Nous avons donc sauvegardé cet...
15 cet écran, et nous avons donc la cote 0136.

16 M. MacDONALD : [12:39:36] Alors, Monsieur le témoin...

17 Si on pouvait enlever l'image de la carte, s'il vous plaît ; je crois que le témoin est
18 toujours à regarder la... la... la carte.

19 Q. [12:39:49] On y... Nous allons tenter d'y revenir, Monsieur le témoin ; il n'y a pas
20 de souci pour le moment.

21 Je veux retenir à la CIPPA — C-I-P-P-A. J'aimerais que vous nous indiquiez,
22 premièrement, qui était le commandant de la CIPPA ou le... le... le responsable.

23 R. [12:40:16] J'avoue que je ne me rappelle plus du nom de celui qui était là à cette
24 période.

25 Q. [12:40:26] Quelle était... Quelle était la mission de la CIPPA ?

26 R. [12:40:32] Alors, la Compagnie d'intervention de la préfecture de police d'Abidjan
27 a la même mission que la Compagnie républicaine de sécurité, mais la CIPPA
28 travaille pour la préfecture de police d'Abidjan. Donc, elle a compétence sur

1 Abidjan, ou alors, elle a compétence sur le territoire de compétence de la préfecture
2 de police d'Abidjan.

3 En revanche, les compagnies républicaines de sécurité ont compétence nationale.
4 Donc, c'est les mêmes missions ; la différence, c'est au niveau des compétences.

5 Q. [12:41:15] Comment étaient-ils identifiés au niveau tenue vestimentaire, et comme
6 on l'a décrit pour la BAE et la CRS ?

7 R. [12:41:27] Pendant la crise, les policiers de la CIPPA s'habillaient comme tous les
8 autres policiers. Ils avaient donc un treillis bleu dans lequel était inscrit « Police ».

9 Q. [12:41:48] Donc, que ça soit un policier qui fait la circulation ou un policier de la
10 CIPPA, on ne peut pas le différencier ? J'essaie de comprendre.

11 R. [12:41:59] Alors, le policier de la circulation, généralement, il n'est pas en treillis,
12 mais effectivement, les autres policiers de commissariats ou autres policiers sont en
13 treillis dans le... il y avait un treillis dans lequel est inscrit « police nationale ». La
14 différence, les autres policiers n'ont pas de... de logo sur lequel c'est inscrit
15 « CIPPA ». Donc, c'est « CIPPA », là, qui fait la différence comme on... on l'a dit
16 pour la BAE, comme on a dit pour les CRS.

17 Q. [12:42:35] Donc, il y a un... un écusson, vous indiquez, sur le bras gauche, là, à
18 chaque fois toujours, « CIPPA ».

19 R. [12:42:45] Exact.

20 Q. [12:42:47] Où était leur base ?

21 R. [12:42:52] La CIPPA est située dans l'enceinte de la préfecture de police d'Abidjan.
22 C'est une unité qui est « mis » à la disposition du préfet de police d'Abidjan.

23 Q. [12:43:12] Quels sont les moyens organiques à leur disposition ?

24 R. [12:43:22] C'est une unité à vocation de maintien d'ordre. Donc, on reprend les
25 mêmes moyens organiques que les CRS, c'est-à-dire les véhicules de transport de
26 troupes, les... les fusils lance-grenades pour les grenades à fusil et les grenades à
27 main pour les grenades que l'on utilise à main.

28 Q. [12:43:52] Les véhicules, comment sont-ils identifiés ? Parce que vous faites

1 référence au fait que la CRS, c'est indiqué CRS 1, 2, 3, 4 sur les véhicules. La CIPPA,
2 elle ?

3 R. [12:44:12] Les véhicules de la CIPPA sont sérigraphiés « CIPPA » pour marquer la
4 différence avec les autres services, couleur bleu police.

5 Q. [12:44:42] Est-ce que vous savez ils avaient combien de... quels étaient les effectifs
6 de la CIPPA, leur nombre, et comment étaient-ils divisés ?

7 R. [12:44:54] La CIPPA, à cette époque-là, en gros, ils devaient être 200, 200, 300 au
8 maximum. Et ils avaient des compagnies. Après les compagnies, ils deviennent des
9 sections.

10 Q. [12:45:18] Et donc, tous étaient postés à la préfecture de police d'Abidjan ?

11 R. [12:45:28] Non, ils sont pas postés. Ils sont peut-être en service à la préfecture de
12 police, parce que c'est de là qu'on fait la désignation. J'ai dit que la CIPPA a
13 compétence sur le territoire de la préfecture de police. J'avais dit que s'il y a un
14 événement à Bassam, il peut partir à Bassam pour intervenir, mais ils prennent
15 service à la préfecture de police d'Abidjan.

16 Q. [12:45:57] Donc, leur base était la préfecture de police, comme la base de la BAE
17 est au CHU Yopougon, la base CRS 1 est à Williamsville, la base CRS 2, Marcory.
18 Alors, la base de la CIPPA, c'est la préfecture de police ?

19 R. [12:46:15] Exact. La base de la CIPPA, c'est la préfecture de police d'Abidjan.

20 Q. [12:46:20] Est-ce que vous savez combien de véhicules ils avaient ?

21 R. [12:46:26] Ils n'avaient même pas de véhicule, ils avaient que seulement un
22 véhicule. Ils avaient seulement un véhicule de transport de troupes.

23 Q. [12:46:38] Maintenant, pour compléter les moyens organiques, comme la CRS 1,
24 pistolet à main, revolver, et avaient-ils des kalachnikovs ?

25 R. [12:46:56] Je répète que la... les policiers, en général, n'avaient pas tous des armes.
26 Mais s'il y avait des armes, c'est des PA — pistolets automatiques — et revolvers.
27 Les kalaches, je sais même pas s'ils avaient plus de trois kalaches, parce qu'il y avait
28 des difficultés. Donc, ils avaient peut-être trois pour protéger leur base.

1 Q. [12:47:35] Je vais prendre l'occasion qu'il nous reste des... une douzaine de
2 minutes avant la pause déjeuner pour juste confirmer avec....

3 Quinze...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:54] Quinze.

5 M. MacDONALD : [12:47:55] Quinze minutes.

6 Alors, j'aimerais qu'on... nous avons une copie papier qu'on peut remettre au
7 témoin, mais j'aimerais appeler la pièce 0048-1355.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:48:41] C'est bien votre décret de nomination ?

10 R. [12:48:45] Exact.

11 Q. [12:48:48] Il est daté... Donc, cette pièce, il s'agit d'un décret 2010-263 du
12 16 septembre 2010, portant promotion du contrôleur général de police Bredou M'Bia
13 (Mécano : 133.121-G) au grade d'inspecteur général de police.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:26] Quand vous lisez,
15 vous pouvez aller légèrement plus lentement ? Merci.

16 M. MacDONALD : [12:49:40]

17 Q. [12:49:41] Pourriez-vous nous expliquer, au juste... Donc, il s'agit d'une...
18 évidemment, d'un acte de promotion le 16 septembre 2010. Donc, il s'agit d'une
19 progression ?

20 M^e LAUCCI : [12:50:04] Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:06] *Yes, please.*

22 M^e LAUCCI : [12:50:07] Avec votre permission, j'aimerais avoir une clarification sur
23 une question de procédure.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:50:15] Le micro est coupé,
25 malheureusement, le micro du conseil...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:19] *The microphone,*
27 *please.*

28 M^e LAUCCI : [12:50:21] Excusez-moi.

1 Je disais donc que, avec votre permission, je souhaiterais avoir une clarification sur
2 une question de procédure. Je n'ai aucune objection particulière sur la production de
3 ce document. J'observe seulement qu'il ne fait pas partie des documents qui m'ont
4 été fournis dans la préparation de mon intervention. Je souhaiterais savoir si cela est
5 normal et, si ce sera le cas, si je dois m'attendre à ce qu'il y ait d'autres documents
6 qui ne m'ont pas été fournis pour ma préparation et le... la discussion que j'ai eue
7 avec le témoin et qui seront fournis à l'audience.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:50:56] *If you...*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:59] Monsieur le
10 Procureur.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:01] Avec votre permission...

12 *(Intervention en français)* Alors, la réponse... la réponse à la question... et
13 effectivement, dans les... dans les documents que nous pouvons remettre pour la
14 préparation du témoin au sein de l'unité... quand je dis « préparation », on n'a rien à
15 voir avec ça, on remet les documents qui ont été discutés lors de l'entretien comme
16 tel, donc la prise de la déclaration, les *transcript*, les annexes. Nous avons remis aux
17 équipes de défense et aux représentants légaux, ainsi qu'à la Chambre, une liste de
18 documents que nous comptons utiliser. Cette liste n'est pas remise au témoin avant.
19 Le tout se fait en salle d'audience, car la Chambre a rendu une décision à cet effet où
20 elle interdisait la préparation où le *(phon.)* Bureau du Procureur peut rencontrer le
21 témoin. Donc, il y a plusieurs documents qui vont être utilisés dans cette audience.

22 M^e LAUCCI : [12:52:06] Je vous remercie pour cette clarification. J'exercerai ma
23 vigilance sur ces documents comme sur tout le reste.

24 M. MacDONALD : [12:52:26] Et des parties aussi, évidemment.

25 Q. [12:52:27] Donc, pourriez-vous expliquer...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:29] *(Intervention non*
27 *interprétée).*

28 M. MacDONALD : [12:52:29]

1 Q. [12:59:00] Pardon, Monsieur le témoin.

2 Pourriez-vous expliquer brièvement le cadre de cette promotion ? Donnez-nous des
3 détails de ce que vous... ce qui est en votre... à votre connaissance.

4 R. [12:52:37] J'avoue que je n'ai pas de détails à donner. C'est une promotion. Je ne
5 sais pas si quelqu'un participe à sa propre promotion. Je sais pas. Vraiment, je peux
6 pas donner de cadre.

7 Q. [12:52:50] Ça faisait combien de... Votre promotion antérieure — promotion de
8 grade — datait de quelle date ?

9 R. [12:52:58] Alors, j'ai été nommé directeur général en 2008 avec le grade de
10 commissaire divisionnaire major. Et, je crois, six mois après, j'ai été nommé
11 contrôleur général. Donc, six mois après, ça nous fait à peu près... plus de... presque
12 deux ans que je sois nommé inspecteur général de police.

13 Q. [12:53:29] Et durant cette même période, à votre connaissance, qu'en est-il de la
14 promotion en grade de vos subalternes, que ce soit au niveau de la préfecture de
15 police, des commissariats, des... des... des unités d'intervention et autres ? Y a-t-il
16 eu une promotion pour eux ?

17 R. [12:53:55] Merci beaucoup.

18 Vous savez, quand vous avez une entreprise, c'est le chef de l'entreprise qui décide
19 de la promotion de ses collaborateurs.

20 Si vous estimez que celui-là fait votre travail et que vous devez le rendre beaucoup
21 plus heureux en lui donnant une... un grade, je pense que ça ne dépend pas de
22 votre... votre travail... votre employé. Donc, je reviens pour dire : moi, je prends très
23 bien que je sois nommé à tel grade, mais je cherche pas à comprendre pourquoi on
24 m'a nommé à ce grade. Je sais pas si vous pouvez avoir l'occasion d'aller demander
25 à votre chef : « Mais vous m'avez donné tel grade. Pourquoi vous m'avez donné "à"
26 ce grade ? » Moi, je me pose la question.

27 Alors, maintenant, les autres... Effectivement, il y a d'autres qui ont été... par
28 exemple, le directeur adjoint (*inaudible*) sécurité publique, il a été promu jusqu'au

1 grade de contrôleur général. C'est ce que je peux vous dire sur la question.

2 Q. [12:55:08] Il a été promu par qui, à votre connaissance, votre adjoint à la sécurité
3 publique, au grade de contrôleur général ?

4 R. [12:55:17] Enfin, comme c'est des questions, sinon, j'allais dire que seul le
5 Président de la République peut nommer les commissaires au grade supérieur. Et
6 donc, si un commissaire est nommé à un grade supérieur, ça veut dire que c'est le
7 Président de la République qui l'a nommé. Et comme vous avez vu sur ma
8 nomination ici, c'est le même qui a signé le même décret.

9 Q. [12:55:47] D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:48] Puis-je poser
11 également une question ?

12 Q. [12:55:52] C'est une question que j'avais pensé vous poser tout à la fin, mais
13 puisque nous sommes occupés là avec les grades, c'est peut-être le bon moment pour
14 que je vous pose la question.

15 Au tout début de votre déposition ici même, le Procureur vous a interrogé sur
16 votre... sur vos différentes positions, et vous nous avez répondu que, jusqu'au
17 11 janvier, vous aviez un poste et que, maintenant, vous êtes à un autre poste... ou
18 une autre position. Je vais pas les identifier. (*Début de l'intervention inaudible*)...
19 directeur général de la police nationale, et puis après, c'était inspecteur général. En
20 tous les cas, c'est ce qu'on a eu sur la... la version écrite, la retranscription. Je
21 voudrais que vous puissiez nous donner votre grade dans l'occupation réelle qui
22 était la vôtre avant le 11 janvier et quel est votre grade aujourd'hui. Ça, c'est ma
23 première question.

24 R. [12:57:02] Merci, Monsieur le Président.

25 Jusqu'à présent, je porte le grade d'administrateur général de la police nationale. Je
26 répète : administrateur général de la police nationale.

27 Cependant, depuis le 11 janvier 2017, je suis pas en poste, je suis policier,
28 simplement, parce que je suis pas encore à la retraite.

1 Je sais pas si je me suis fait bien comprendre.

2 Q. [12:57:38] La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que je cherche
3 à savoir si, depuis le 11 janvier, on a diminué votre grade ou augmenté votre grade.
4 C'est quelque chose que je n'ai pas bien compris. Parce que quand je vois les termes
5 utilisés, il me semble que vous avez aujourd'hui un grade inférieur à celui qui fut
6 antérieurement le vôtre, ce qui ne serait pas très normal. Et c'est ça qui m'intéresse.

7 R. [12:58:19] Merci, Monsieur le Président.

8 Le grade est personnel. Donc, j'ai été promu au grade d'administrateur général de la
9 police et je reste à ce grade. Cependant, ma fonction de directeur général, je ne
10 l'exerce plus depuis le 11 janvier. Et comme tous les policiers, quel que soit le grade,
11 on reste policier, donc je reste policier.

12 Q. [12:58:49] Je comprends très bien la différence entre le grade et la fonction. Donc,
13 aujourd'hui, vous n'avez pas de fonction concrète. Vous avez gardé votre grade,
14 mais vous n'avez pas de poste, de fonction concrète ; c'est exact ?

15 R. [12:59:10] Exact.

16 Q. [12:59:14] Et pourquoi n'avez-vous pas de fonction alors que vous n'êtes pas
17 encore à la retraite ?

18 R. [12:59:23] Alors, peut-être... je vais peut-être expliquer.

19 La fonction est conférée par le chef de l'État, surtout une fonction, à ce... à ce
20 niveau-là, de directeur général, est conférée par le chef de l'État. Si on estime qu'à un
21 moment donné je ne fais plus l'affaire, je peux être démis de mes fonctions. Si vous
22 avez suivi les événements en Côte d'Ivoire, tous les grands chefs, la police, la
23 gendarmerie et l'armée, les trois ont été démis de leurs fonctions. Voilà la situation.

24 Q. [13:00:14] Et tout ça, c'est en 2017, il y a à peine un mois, n'est-ce pas ?

25 R. [13:00:23] Tout à fait, Monsieur le Président.

26 Q. [13:00:25] Et cela n'a rien à voir avec la crise postélectorale ; c'est plutôt par
27 rapport aux événements les plus récents ?

28 R. [13:00:38] Tout à fait, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:39] Très bien.
2 Maintenant, j'ai compris.
3 Monsieur le Procureur...
4 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:46] À la ligne 10 dans la version anglaise, on a
5 « 2007 » et c'est « 2017 », bien évidemment.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:57] Très bien. Merci.
7 M. MacDONALD (interprétation) : [13:01:01] Oui, une dernière question, si vous me
8 le permettez, avant la pause, et alors, on pourrait passer à autre chose.
9 Q. [13:01:10] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, juste pour revenir... Donc,
10 lorsque vous devenez inspecteur général de police, premier échelon, en date du
11 16 septembre 2010, quel est l'équivalence, ou y en a-t-il une au niveau... avec l'armée
12 ivoirienne ?
13 R. [13:01:30] Effectivement, il y a une équivalence, puisque la police ivoirienne est
14 militarisée. Donc, inspecteur général de police, il est l'équivalent de général de
15 division. Donc, le grade que je porte actuellement, c'est l'équivalent du général de
16 corps d'armée.
17 M. MacDONALD (interprétation) : [13:01:58] Merci, Monsieur le Président.
18 (*Intervention en français*) Merci, Monsieur le témoin.
19 (*Interprétation*) Je propose de faire la pause.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:04] Très bien.
21 Nous levons l'audience et on reprend à 14 h 30.
22 M. L'HUISSIER : [13:02:11] Veuillez vous lever.
23 (*L'audience est suspendue à 13 h 02*)
24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)
25 M. L'HUISSIER : [14:33:03] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:09] À nouveau,
28 bonjour à tous.

1 Monsieur MacDonald, vous avez toujours la parole, pour une heure et demie,
2 c'est-à-dire jusqu'à 16 heures. Merci.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [14:33:22] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [14:33:26] Rebonjour.

5 M^e LAUCCI : [14:33:35] Il semblerait que le témoin n'ait pas reçu de traduction des
6 premiers mots du Président.

7 M. MacDONALD : [14:33:50] Il faudrait voir si vous êtes sur le bon canal.

8 (*Interprétation*) Le témoin n'a pas entendu de... en français, l'interprétation française
9 de ce que vous avez dit. Le témoin n'a sans doute pas avoir (*phon.*) entendu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:04] Mais je n'avais
11 pas dit grand-chose, je vous avais simplement donné la parole. Je n'ai pas dit quoi
12 que ce soit de significatif s'agissant du procès ou de l'issue du procès.

13 Votre microphone n'est pas allumé, Monsieur MacDonald.

14 M. MacDONALD : [14:34:27]

15 Q. [14:34:27] Monsieur le témoin, le... Monsieur le Président, me donnait le... me
16 donnait la main, tout simplement. C'est ce qu'il avait dit.

17 Il n'y a pas de son non plus. D'accord.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:34:56] Ici l'interprète de la cabine
19 française, est-ce que vous m'entendez ? Interprète de la cabine française : est-ce que
20 vous m'entendez ? Est-ce que vous m'entendez ? Oui ? Oui, très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:32] Je pense que vous
22 pouvez poursuivre, maintenant.

23 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ? Oui ? Très bien.

24 M. MacDONALD : [14:35:40] Très bien.

25 Q. [14:35:42] Alors, Monsieur le témoin, rebonjour. Et je vais continuer avec... Avant
26 de poursuivre, je veux juste revenir un petit peu en arrière. Si vous pouviez me
27 préciser, dans un premier temps... je comprends que vous aviez un adjoint
28 administratif ?

1 *(Silence du témoin)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:23] Je suppose que le
3 témoin n'a rien entendu.

4 M. GBOUGNON : [14:36:30] Monsieur le Président, je n'ai pas de son toujours, mon
5 micro ne marche même pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:39] Les représentants
7 légaux des victimes me disent la même chose, qu'ils n'entendent pas. C'est peut-être
8 un problème de volume ?

9 Je continue de parler simplement pour que vous puissiez vérifier. Je n'ai pas de
10 chose intéressante à dire, mais je veux juste être certain que vous pouvez
11 m'entendre. C'est simplement un test. Est-ce que vous m'entendez ?

12 On m'informe que tout fonctionne, ça fonctionne. Est-ce que ça marche ou pas ?

13 LE TÉMOIN : [14:37:26] Un petit peu.

14 M. GBOUGNON : [14:37:28] Ça vient de fonctionner, Monsieur le Président. Ça vient
15 juste de fonctionner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:33] Très bien, très
17 bien, nous pouvons commencer maintenant.

18 M. MacDONALD : [14:37:42]

19 Q. [14:37:43] Très bien. Alors, confirmez que vous m'entendez, Monsieur le témoin.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Très bien, vous faites signe oui de la tête, parfait.

22 Maintenant, revenons un petit peu en arrière sur ce que nous avons... avant de
23 poursuivre. Je vous demandais quelques précisions, l'identité de certaines...
24 certaines personnes au niveau de l'organigramme et, dans un premier temps,
25 j'aimerais revenir sur les personnes à la préfecture de police. Tout à l'heure, vous
26 avez... plutôt — pardon —, ce matin, vous avez mentionné, évidemment, le préfet,
27 vous l'avez identifié, et l'un de ses adjoints, et il y avait deuxième adjoint dont je
28 crois que vous aviez oublié le nom. Alors, je ne sais pas si la mémoire vous revient

1 sur l'identité de cette personne.

2 R. [14:38:45] Oui, tout à fait. C'est le commissaire Kanga.

3 Q. [14:38:51] Pourriez-vous donner le nom complet, s'il vous plaît ?

4 R. [14:38:53] Ah ! Je n'ai pas l'autre nom en tête. Je sais que c'est Kanga, mais je ne
5 connais pas l'autre nom.

6 Q. [14:39:01] Écoutez, je vais vous suggérer un nom, évidemment, je vous le suggère,
7 vous... c'est à vous de décider si c'est bien la bonne personne ou la personne à
8 laquelle vous faites référence — pardon.

9 M. Diagouri Gnawa Honoré, qui était-ce ?

10 R. [14:39:16] Diagouri, il était... il était le préfet avant... le préfet adjoint chargé des
11 opérations avant Kouyaté.

12 Q. [14:39:29] Et était-il en poste au moment de la crise postélectorale ?

13 R. [14:39:35] Oui. Il était en poste. Il était en poste.

14 Q. [14:39:41] Quel était son poste ?

15 R. [14:39:45] Il était préfet adjoint, comme j'ai dit, chargé des opérations, et c'est
16 après que Kouyaté est arrivé.

17 Q. [14:39:53] D'accord.

18 Mais une fois que M. Kouyaté est arrivé, quelles étaient les responsabilités de cette ce
19 M. Diagouri ?

20 R. [14:40:05] Alors, excusez, il y a encore une petite confusion. En fait, Diagouri, c'est
21 lui que Kouyaté a remplacé... plutôt, c'est lui qui a remplacé Kouyaté, voilà. C'est
22 Diagouri qui a remplacé Kouyaté quand il a été démis de ses fonctions en
23 janvier 2011.

24 Q. [14:40:22] Donc, en janvier 2011, M. Youssouf Kouyaté a été démis de ses
25 fonctions — nous reviendrons aux circonstances ayant mené à cette... à cela — et
26 donc, c'est M. Diagouri Gnawa qui l'a remplacé.

27 R. [14:40:42] Exact.

28 Q. [14:40:43] D'accord.

- 1 Et avant cela, il était un adjoint ?
- 2 R. [14:40:49] Oui, il était un adjoint.
- 3 Q. [14:40:52] Donc, en novembre, décembre, il était un adjoint du préfet d'Abidjan ?
- 4 R. [14:40:58] Exact.
- 5 Q. [14:41:01] Très bien.
- 6 Maintenant, j'aimerais que nous revenions et que nous identifions, pour les fins du
- 7 dossier, les différents chefs de bureau de district. Alors, évidemment, le district n° 4,
- 8 nous n'avons pas besoin de le nommer, mais j'aimerais que vous nommiez le nom
- 9 du... du responsable du district n° 1 — celui d'Abobo.
- 10 R. [14:41:43] Abobo... je ne vois pas bien le nom. Si ça me revient, je vous le... je...
- 11 donne ça.
- 12 Q. [14:42:06] Laissez-moi tenter de rafraîchir votre mémoire. M. Kouka Koudou
- 13 Michel.
- 14 R. [14:42:17] Oui, c'est exact. Koudou... Kouka Koudou Michel, exact... c'est exact.
- 15 Q. [14:42:25] Pour ce qui est maintenant du district n° 2 ?
- 16 R. [14:42:36] Numéro 2, c'est Port-Bouët.
- 17 Q. [14:42:42] C'est cela.
- 18 R. [14:42:44] Oui, ça aussi, je ne vois pas bien le nom.
- 19 Q. [14:42:47] Karamoko Gaoussou ?
- 20 R. [14:42:51] Exact, c'est lui.
- 21 M. MacDONALD : [14:42:55] Alors, on pourra fournir les noms ultérieurement à la
- 22 transcription pour que ça soit exact au niveau de l'écriture.
- 23 Q. [14:43:09] Le district n° 3 de Yopougon, qui était le... le responsable du district ?
- 24 R. [14:43:21] Je crois que c'est Tiagnéré... Tiagnéré, il y a un autre nom. Tiagnéré, je
- 25 ne me rappelle plus du reste.
- 26 Q. [14:43:32] Jean-Louis ?
- 27 R. [14:43:33] Voilà, exact. Tiagnéré Jean-Louis.
- 28 Q. [14:43:40] Nous savons que le district 4, c'était M. Adomo Bonaventure.

- 1 R. [14:43:46] Oui.
- 2 Q. [14:43:46] Le district 5, Cocody ?
- 3 R. [14:43:57] Je ne me rappelle pas non plus.
- 4 Q. [14:44:01] Zoumana Kamagaté ?
- 5 R. [14:44:05] Oui, Zoumana Kamagaté.
- 6 Q. [14:44:11] Et enfin, le district 6, Marcory... Treichville, Marcory ?
- 7 R. [14:44:21] Vous pouvez m'aider aussi ?
- 8 Q. [14:44:27] Certainement. Alla N'Guessan ?
- 9 R. [14:44:31] Oui, exact.
- 10 Q. [14:44:37] Très bien.
- 11 Maintenant, je vais identifier certains commissariats et j'aimerais, dans la mesure où
- 12 vous êtes capable de nous identifier ou... le nom... nous donner le nom des
- 13 commissaires de ces commissariats, toujours au moment de la crise postélectorale.
- 14 Si vous me donnez un petit instant.
- 15 Commençons par le commissariat... le 4^e commissariat ou le commissariat du 4^e.
- 16 R. [14:45:21] Je ne me rappelle plus.
- 17 Q. [14:45:28] Le commissaire du 8^e ?
- 18 R. [14:45:38] Alors, j'avoue que je ne travaillais pas trop directement avec eux, donc
- 19 je n'ai pas les noms rapidement comme ça. Il faut que je réfléchisse.
- 20 Q. [14:45:56] Très bien. Alors, regardez ce qu'on fera, c'est qu'on reviendra avec une
- 21 liste de noms, mais je vais vous donner les commissariats pour lesquels nous
- 22 aimerons l'identité. Je « l »'ai numéroté, donc celui du 4^e, celui du 8^e. Pour ce qui est
- 23 du 8^e, Kambou Sassan... Sanssan.
- 24 R. [14:46:48] Oui, c'est bien lui.
- 25 Q. [14:46:55] « Sassan » s'épelle : S-A-S-A-N
- 26 R. [14:46:56] Non : S-A-S-S-A-N.
- 27 Q. [14:47:04] S-A-S-S-A-N. Celui du 12^e ?
- 28 M. MacDONALD (interprétation) : [14:47:19] Monsieur le Président, juste un instant,

1 je vous prie. Accordez-moi 30 secondes ou même pas.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Q. [14:47:43] (*Intervention en français*) Alors, celui du 12^e, ça va nous le prendre. Celui
4 du 13^e ? Est-ce que vous avez le nom ?

5 R. [14:48:03] Non.

6 Q. [14:48:10] Alors, pour ce qui est du 13^e, si je vous suggère le nom suivant : Joseph
7 Sabona ?

8 R. [14:48:29] Je réfléchis pour voir, parce qu'il y a eu tellement de mouvements après,
9 pour voir si effectivement il était là-bas.

10 Q. [14:48:43] D'accord.

11 R. [14:48:44] Je note (*phon.*) quand même.

12 M. MacDONALD : [14:48:48] Maître Altit, je m'assois.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:51] Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [14:48:53] Merci, Monsieur le Président.

15 Une brève remarque ici. Finalement, si nous continuons comme cela, tous les noms
16 auront été donnés... tous les noms qui sont demandés au témoin auront été donnés
17 par le Procureur. Alors, bien sûr, il rafraîchit la mémoire du témoin, bon, mais à ce
18 niveau de systématisme... Vous voyez le problème. C'est que si le témoin ne se
19 souvient pas d'un nom, il ne se souvient pas d'un nom. Alors peut-être que s'il ne se
20 souvient pas d'un seul nom sur dix on peut lui rafraîchir la mémoire ; s'il ne se
21 rappelle pas des dix noms, ça pose un problème. Et nous sommes ici, à la... l'extrême
22 limite de ce qui peut être fait ou pas fait. Je ne suis pas sûr d'être suffisamment clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:39] Vous avez été très
24 limpide, Maître.

25 Maître Gbougnon.

26 M. GBOUGNON : [14:49:44] Monsieur le Président, à la suite de mon confrère —
27 avec lequel je m'associe pleinement —, le témoin dit... il dit que « je ne travaille pas
28 trop... » Je ne retrouve pas le... la ligne.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [14:49:59] Pourrait-on demander au témoin de
2 quitter le prétoire si mon contradicteur a l'intention de citer le témoin, nous avons vu
3 le témoin... nous...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:12] Tout dépend de
5 ce qu'il a l'intention de dire. Je l'ai dit et l'ai toujours dit, je le répète toujours, la
6 personne qui intervient, c'est à elle qu'il appartient de choisir ce qu'elle dit, de bien
7 peser ce qu'elle dit, parce que, moi, je ne peux pas deviner ce qu'elle a l'intention de
8 dire. Donc, c'est la personne qui prend la parole, qui souhaite poser une question, eh
9 bien, c'est à elle de nous dire si le témoin doit rester dans le prétoire ou être
10 accompagné en dehors du prétoire.

11 M. GBOUGNON : [14:50:44] Alors, Monsieur le Président, je ne crois pas qu'on ait
12 besoin de faire sortir le témoin pour ça, c'est juste ce qu'il a dit plus haut pour... pour
13 convenir avec mon confrère. Parce qu'il disait « que je ne travaille pas beaucoup avec
14 le commissariat... avec le commissaire », vu son poste hiérarchique. Et donc on
15 risque de se retrouver non pas à un rafraîchissement de la mémoire, parce que,
16 quand on parle de rafraîchissement de la mémoire, c'est parce qu'il a oublié, mais
17 dans ce cas précis, il se peut qu'il ne sache même pas qu'est-ce que c'est. Et donc, à ce
18 moment-là, est-ce que c'est un rafraîchissement de la mémoire ? Je me pose la
19 question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:20] Je ne sais pas si
21 c'est la bonne personne pour proposer ces noms. D'autre part, ces noms sont publics,
22 ils sont de notoriété publique, il ne s'agit pas d'un secret. Les noms ne sont pas
23 secrets. C'est un poste où... ce sont des postes qui ont été occupés par ces personnes.
24 Alors, je ne vois pas où est le problème. Si le témoin ne le sait pas parce qu'il n'est
25 pas en mesure de le savoir, alors, ce n'est pas à lui qu'il faudra... qu'il convient de
26 poser la question. Sinon, s'il ne se souvient pas de noms qui sont de notoriété
27 publique — et je ne parle pas de notoriété ici, dans ce prétoire, mais de notoriété
28 publique générale —, alors, à ce moment-là, il n'y a pas de problème.

1 Par conséquent, je m'adresse maintenant au témoin et je lui pose la question
2 suivante :

3 Q. [14:52:11] Est-ce que vous vous souvenez de ces noms, est-ce que vous connaissez
4 ces noms, est-ce que vous connaissez ces personnes ?

5 R. [14:52:17] Alors, première réponse : c'est... vous convenez avec moi que c'est la
6 période de 2010 à 2011. À la suite, il y a beaucoup de mouvements. Donc, comme je
7 ne travaillais pas au quotidien avec eux, je ne peux pas connaître les noms à la date
8 précise. Par contre, s'il me rappelle et que je sais que c'est juste, je dirais que « oui,
9 c'est juste. »

10 Q. [14:52:48] Donc, c'est vous qui ne vous souvenez pas de certains de ces noms
11 parce que vous n'arrivez pas à les situer dans cette période-là, ce n'est pas parce que
12 vous n'aviez jamais rien à voir avec ces gens-là ?

13 R. [14:53:06] Tout à fait, c'est la période... la période est très courte ; de novembre à
14 avril, c'est une période courte, donc il y a beaucoup de mouvements. Donc j'ai...

15 Q. [14:53:16] Yes...

16 R. [14:53:17] Je ne peux pas me rappeler exactement la position de telle personne à
17 telle période précise. Sinon, je reconnais les noms-là, ils sont en activité actuellement.
18 Je les connais tous. Mais c'est que la période, je ne me rappelle pas si telle personne
19 était là à tel poste.

20 Q. [14:53:32] Bien compris, bien compris, c'est compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:35] Monsieur le
22 Procureur, veuillez poursuivre.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [14:53:38] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [14:53:44] (*Intervention en français*) Alors, je continue. Donc celui du 13^e, ma
25 question était : M. Joseph Sabona ?

26 R. [14:53:59] Je vous ai répondu pour dire que je vais... je suis en train de réfléchir,
27 parce que, actuellement, il est, par exemple, le préfet d'Odienné en passant par Liji
28 (*phon.*). Donc, je suis en train de voir un peu son cursus à lui, si ça correspond. Si ça

1 me revient, je vous fais signe.

2 Q. [14:54:16] Très bien.

3 Celui du 14^e, mairie d'Abobo ?

4 R. [14:54:27] Alors, je ne sais pas si vous pouvez faire une proposition, si vous avez
5 ça sur un papier, donnez-moi et puis je vous dis pour qu'on gagne du temps, sinon,
6 vraiment, je ne me rappelle pas, la période est trop courte, c'est comme si vous me
7 demandez « quels sont les officiers de police judiciaire du commissariat d'Abidjan »,
8 je ne peux pas savoir.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [14:54:51] Je m'en remets à vous, Monsieur le
10 Président. Si vous m'y autorisez, je peux procéder ainsi. Je poserai une question sur
11 une personne, pour voir si le témoin s'en rappelle maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:06] Oui, oui, vous
13 pouvez.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [14:55:09] Après quoi, nous pourrions fournir au
15 témoin... une liste au témoin et il pourra y réfléchir. Nous pourrions y revenir plus
16 tard.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:17] Pour le moment, il
18 ne s'en rappelle pas. Est-ce que vous pouvez proposer un autre nom pour lui
19 rafraîchir la mémoire ?

20 M. MacDONALD : [14:55:26]

21 Q. [14:55:26] Alors, je vais... je vais aller directement pour celui du 16^e. Vous
22 rappelez-vous du nom du commissaire du 16^e arrondissement, donc à Yopougon ?

23 R. [14:55:39] Oui, puisqu'il est en poste. Il est en poste, donc il n'y a pas de problème.

24 Q. [14:55:44] Dites son nom.

25 R. [14:55:45] C'est Lezoutier.

26 Q. [14:55:48] Quel est son nom complet ?

27 R. [14:55:50] Vraiment, je ne connais pas son nom complet. Je sais qu'il s'appelle
28 Lezoutier, mais je ne connais pas son nom complet.

1 Q. [14:55:56] Bertin N'Datieu Touré ?

2 R. [14:56:00] Ah ! Ça, ça me dit rien du tout.

3 Q. [14:56:05] Oui. D'accord.

4 R. [14:56:07] Par contre, c'est Lezoutier qui était là au moment où il y a eu les
5 événements. Bon, maintenant, s'il a été remplacé... (*phon.*) quelqu'un d'autre, ça, je
6 ne sais pas.

7 Q. [14:56:17] Très bien.

8 R. [14:56:19] N'Datieu, il a été effectivement commissaire du 16^e, mais au moment
9 des faits, je ne sais pas s'il est parti au 5^e, parce qu'il était au 5^e après. Alors je ne sais
10 pas exactement, c'est pour cela que je dis la période est très courte.

11 M. MacDONALD : [14:56:39] Nous reviendrons à cette question. Et les noms, on
12 pourra les fournir à la transcription, pour que les noms tels qu'ils doivent apparaître
13 apparaissent, si ça convient à la Chambre, sinon on va les épeler immédiatement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:59] Oui, oui, mais ne
15 les épelez pas maintenant.

16 M. MacDONALD : [14:57:05] Sauf le dernier qui apparaît pas du tout du tout, là.

17 Q. [14:57:06] Pourriez-vous l'épeler, le dernier « N'Datieu » ?

18 R. [14:57:18] N'Datieu, c'est vous qui avez donné le nom.

19 Q. [14:57:28] Alors, Bertin ça va, N'Datieu Touré : N-'-D-A-T-I-E-U ; « Touré » : T-O-
20 U-R-É.

21 Et vous vous avez dit Lezoutier, comment ça s'épelle ?

22 R. [14:57:57] « Lezoutier », je... L-E-Z-O-U-T-I-E-R.

23 Q. [14:58:10] Très bien. Alors, changeons de registre complètement.

24 Alors, Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir rencontré deux membres du
25 Bureau du Procureur — et vous étiez assisté de collègues —, alors que l'Accusation,
26 le Bureau du Procureur, voulait conduire une opération de recherche de documents
27 au sein de la DGPN, les préfectures, les districts et ainsi de suite ?

28 R. [14:59:15] S'il vous plaît, reprenez votre question.

1 Q. [14:59:20] Je vois que vous prenez des notes, Monsieur le témoin, juste pour nous
2 assurer. Qu'est-ce que vous notez ? Juste pour que... c'est les districts, c'est les
3 noms... ou... ?

4 R. [14:59:33] Vous dites que j'étais accompagné, c'est pour cela que je voudrais
5 comprendre bien la question.

6 Q. [14:59:41] Vous rappelez-vous avoir rencontré deux enquêteurs du Bureau du
7 Procureur — je ne les nomme pas, car nous sommes en audience publique, on peut
8 aller à huis clos, je peux les nommer —, et vous étiez assisté de collègues. Et l'objectif
9 recherché à ce moment-là était de pouvoir voir les documents de la DGPN, au
10 moment... les documents qui avaient été écrits au moment de la crise postélectorale.

11 R. [15:00:25] Oui, tout à fait, ils sont venus à mon bureau à la direction générale.
12 C'est exact.

13 M. MacDONALD : [15:00:34] Alors, pour tous et chacun — je vais le dire en anglais.
14 (*Interprétation*) Je fais référence à un document qui figure sur la liste de pièces que
15 nous avons fournies et que je ne peux pas montrer au témoin. Il s'agit du document
16 CIV-OTP-0051-0059, il s'agit d'un rapport d'enquêteur relatif à cette question qui
17 nous intéresse.

18 Q. [15:01:03] (*Intervention en français*) Je vous suggère la date du... Vous
19 rappelez-vous de la date ?

20 R. [15:01:09] Excusez, je n'ai pas le document en main, parce qu'ils ont pris beaucoup
21 de pièces, donc je ne sais pas lequel.

22 Q. [15:01:18] D'accord.

23 Et que vous rappelez-vous, au juste ? C'était quoi, l'objectif ? Qu'est-ce que le Bureau
24 du Procureur recherchait à ce moment-là ? Et comment les choses ont-elles été
25 organisées, à votre connaissance, pour permettre l'accès au Bureau du Procureur ?

26 R. [15:01:41] Là encore, je comprends pas, mais je pense que vous voulez dire
27 « comment le Procureur a pu avoir accès à mon bureau ».

28 Q. [15:01:50] Monsieur le témoin, on va... on va... on va s'assurer de bien

1 comprendre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:56] Puis-je poser la
3 question ?

4 Q. [15:02:00] Que recherchait le Bureau du Procureur ? Que vous a-t-on demandé ?
5 Est-ce qu'on vous a demandé quelque chose ?

6 R. [15:02:06] Alors, le Procureur, au cours de l'interrogation, m'a demandé si je peux
7 joindre des pièces à conviction. Donc, c'est comme ça qu'ils sont venus à mon bureau
8 pour les récupérer. Donc, c'est le Procureur qui a eu accès à mon bureau, qui est
9 venu avec moi à mon bureau. C'est pour cela que je ne comprenais pas bien la
10 question. Merci.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [15:02:31] Monsieur le Président, pouvons-nous
12 passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:41] Huis clos partiel,
14 s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 15 h 04)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:28] Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:34] Très bien.

8 Poursuivez, Monsieur MacDonald.

9 M. MacDONALD : [15:04:39]

10 Q. [15:04:39] Et connaissez-vous des... les détails de ce qui était convenu avec les
11 enquêteurs pour qu'ils puissent avoir accès à cette documentation ? Au niveau de la
12 logistique, quels sont les ordres que vous avez donnés à vos subalternes, je présume,
13 pour que le Bureau du Procureur puisse exécuter cette mission ?

14 R. [15:04:59] Alors, c'est en fonction des questions. Ils ont demandé si on avait agi
15 dans les termes de maintien de... de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens.
16 Et donc, c'est comme ça que j'ai étayé mes propos avec les notes que nous avons pu
17 émettre pendant la période post-crise.

18 Q. [15:05:25] Très bien.

19 Alors, passons en revue maintenant certains de ces documents. Et pour débiter... et
20 on continuera pour les prochains jours de manière plus précise, mais pour débiter,
21 les questions que je vous pose, c'est au niveau de la documentation ou des
22 documents qui étaient écrits au sein de la police. J'aimerais débiter avec quel type
23 de document y avait-il venant de la base vers le haut. Et j'aimerais que vous
24 définissiez le type de document, juste le... le... l'en-tête.

25 M^e LAUCCI : [15:06:25] Merci, Monsieur le Président.

26 Je ne sais pas exactement quelle ligne de questions M. MacDonald a en tête, mais s'il
27 s'agit de parler de la substance de ces documents, et compte tenu du fait que ces
28 documents peuvent contenir des informations sur ce que mon client a su au moment

1 des événements et...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:06:45] Le micro du... de l'avocat est
3 coupé.

4 M^e LAUCCI : [15:06:52] Désolé. Je reprends.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je ne sais pas exactement quelle est la ligne de questionnement que le Procureur a en
7 tête, mais s'il a l'intention que nous abordions le contenu de ces documents qui
8 pourraient... qui semblent avoir trait à ce que mon client... à ce que le témoin a su
9 au moment des événements et aux mesures qu'il a prises ou qu'il n'a pas prises, je
10 pense que ces documents sont susceptibles d'avoir un impact sur, éventuellement,
11 son incrimination, au moins du point de vue de la théorie de la responsabilité des
12 supérieurs hiérarchiques, en vertu de l'article 28 du Statut de Rome et de
13 l'article 140-1 nouveau du Code pénal ivoirien. Par conséquent, je souhaiterais que
14 nous passions en... en... en session fermée.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:44] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 Q. [15:07:56] (*Début de l'intervention non interprété*).

19 Vous m'entendez ? Vous m'entendez ? Vous m'entendez ?

20 R. [15:08:16] Non.

21 Q. [15:08:16] Vous n'entendez pas la cabine française ?

22 R. [15:08:13] O.K. Ça va, maintenant, ça va.

23 Q. [15:08:49] Est-ce que vous auriez donné des documents au Bureau du Procureur ?

24 R. [15:08:36] Affirmatif.

25 Q. [15:08:38] O.K.

26 Pouvez-vous nous dire combien de documents, approximativement ?

27 R. [15:08:51] Je ne pourrais le dire, puisque ils ont... je sais qu'il y a beaucoup de
28 documents qui ont été pris, et après, ils ont restitué un autre (*inaudible*), donc je sais

1 pas combien ils ont gardé.

2 Q. [15:09:06] Bon, de toute façon, on peut dire « beaucoup ».

3 R. [15:09:11] Tout à fait.

4 Q. [15:09:13] Des centaines ?

5 R. [15:09:17] Non. À partir de « beaucoup », c'est dès que ça dépasse trois, on est
6 beaucoup, mais je sais pas le nombre exact.

7 Q. [15:09:26] Bon, trois, c'est pas beaucoup, enfin, bon, on verra avec le Bureau du
8 Procureur.

9 Maintenant, pour répondre à M^e Laucci, je ne sais pas non plus. Je peux imaginer, je
10 peux... je m'attends un peu « de » l'orientation que prendront les questions du
11 Procureur. Mais, comme je l'ai dit au début, il appartient au Procureur lui-même...
12 C'est sa responsabilité, il sait où il va, et il sait si, oui ou non, cela pourrait aboutir à
13 une auto-incrimination, et c'est son devoir, dès lors, de demander un huis clos
14 partiel. Il est peut-être prématuré de le faire déjà maintenant, mais je suis tout à fait
15 prêt à envoyer ce petit rappel au Procureur.

16 M^e LAUCCI : [15:10:20] Je comprends parfaitement, Monsieur le Président, et c'était
17 en réalité l'objectif de mon intervention.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:24] Monsieur le
19 Procureur, poursuivez.

20 M. MacDONALD : [15:10:31] Très bien.

21 Et afin de rassurer mon collègue représentant du témoin, lorsque certaines pièces
22 vont apparaître, on peut peut-être les faire apparaître comme étant confidentielles en
23 premier. Après, on pourra voir si, effectivement, elles rentrent dans ce cadre.

24 Q. [15:10:56] Laissez-moi reformuler, donc, la question.

25 Évidemment, dans le cadre d'activités policières, je comprends que les policiers
26 écrivent des rapports. Vous faites signe de la tête que oui. Pour les fins de
27 l'enregistrement, vous êtes d'accord ?

28 R. [15:11:22] Exact.

1 Q. [15:11:24] Alors, quel est... quelle est la place, justement, dans la... la place du
2 compte rendu ou du rapport dans la discipline d'un policier ?

3 R. [15:11:41] Il est très important que le subalterne fasse un rapport à son supérieur
4 pour rendre compte d'une mission ou d'une action qu'il a vécue. Donc, c'est très
5 important dans la discipline du policier.

6 M. MacDONALD : [15:12:04] J'aimerais qu'on appelle le document 0045-1143. Nous
7 pouvons l'afficher de manière confidentielle, mais je crois que, sur ce point, il n'y a
8 pas de difficulté. Et nous avons une copie papier qu'on peut remettre directement
9 aussi au témoin pour qu'il puisse voir.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:13:08] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

12 R. [15:13:11] Tout à fait.

13 Q. [15:13:13] Qui l'a écrit ?

14 R. [15:13:16] C'est signé de moi-même, donc c'est écrit par moi-même.

15 Q. [15:13:20] Donc, on voit une date : 23 novembre 2010.

16 R. [15:13:26] Exact.

17 Q. [15:13:28] Alors, on va passer juste certaines informations, vu que c'est le premier
18 document, et puis, après, on pourra sauter pour ce qui est des documents futurs.

19 On a l'en-tête du ministère de l'Intérieur, direction générale de la police nationale,
20 cabinet, puis un numéro, « 2968 », et là il y a des... des lettres. Donc, c'est un système
21 de classification, Monsieur le témoin ?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:14:03] Votre micro, s'il vous plaît.

23 M^e LAUCCI : [15:14:09] Je m'entretiens juste une minute avec mon client.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:17] Oui, vous pouvez,
25 mais je ne comprends pas pourquoi.

26 M^e LAUCCI : [15:14:20] Merci, Monsieur le Président.

27 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:44] *Thank you.*

2 M. MacDONALD : [15:14:47] Alors, vu que nous y sommes, il n'y a pas de difficulté
3 à ce que le document soit public, n'est-ce pas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:04] Est-ce qu'on ne
5 pourrait pas plutôt commencer à poser des questions sur le document. S'il n'y a pas
6 de problème d'auto-incrimination, il n'y a pas non plus de raison d'en débattre,
7 d'ailleurs.

8 M^e LAUCCI : [15:15:22] Monsieur le Président, je ne peux pas exclure absolument
9 qu'il n'y ait pas de problème d'auto-incrimination dans ce document, dans la mesure
10 où la responsabilité du supérieur hiérarchique, notamment en droit ivoirien,
11 implique l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables en son
12 pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution ou pour référer aux autorités
13 compétentes. Ce document montre que le témoin a pris certaines de ces mesures,
14 mais pas toutes. Peut-être qu'il les a prises par ailleurs, mais en tous les cas, ce
15 document ne le dit pas.

16 M. MacDONALD : [15:16:05] Alors, Monsieur le... le Président, je vais demander au
17 témoin de... certaines questions. Ça va, on peut discuter...

18 En ce moment, le... le document est confidentiel, donc, le public ne peut pas le voir,
19 ça va, mais on pose des questions en audience publique.

20 Q. [15:16:19] Donc, Monsieur le témoin, il s'agit d'une note circulaire. C'est quoi ça,
21 une note circulaire ?

22 R. [15:16:33] Une note circulaire, c'est une instruction qu'on donne à ses
23 collaborateurs, et c'est ce que j'ai fait.

24 Q. [15:16:44] Et donc, c'est adressé aux directeurs généraux adjoints, ainsi de suite,
25 jusqu'aux commandants d'unité et commissaires de police et chefs de service ?

26 R. [15:17:07] Tout à fait.

27 Q. [15:17:08] Très bien.

28 Pourquoi avez-vous fait cette note circulaire où il est indiqué : « Dans l'exercice de sa

1 fonction, le fonctionnaire de police est tenu à l'obligation du compte rendu avant,
2 pendant, après une mission » ? Et là, vous détaillez.

3 R. [15:17:46] Alors, cette note est très claire, à mon essence (*phon.*). Je rappelle. C'est
4 pas une instruction que nos éléments ne savent pas, mais c'est un rappel, en fait,
5 pour dire que lorsqu'ils ont commis une mission, ils doivent rendre compte de cette
6 mission. Et c'est ce que j'ai rappelé.

7 Q. [15:18:11] (*Début de l'intervention inaudible*) Et donc, on voit bien que c'est votre
8 cachet, « directeur général de la police nationale », votre signature, votre titre, et
9 ainsi de suite ?

10 R. [15:18:24] Tout à fait.

11 Q. [15:18:28] Je vais maintenant passer... Donc, si on voit bien, « note circulaire »,
12 c'est des instructions que vous donnez à vos subalternes.

13 J'aimerais passer, maintenant, à certains rapports que vos subalternes pouvaient
14 faire passer au sein de la hiérarchie.

15 M. MacDONALD : [15:19:02] Et pour ce faire, je vais prendre un document qui est le
16 document 0045-1530.

17 Nous avons une copie papier pour le témoin, Monsieur le Président.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 (*Interprétation*) Monsieur le Président, je pense que votre micro est resté allumé.

20 Q. [15:20:37] (*Intervention en français*) Très bien. Monsieur le témoin, je vais vous
21 amener à la dernière page de ce document.

22 M. MacDONALD : [15:20:46] Si on pouvait afficher la dernière page, donc, qui se
23 termine par les numéros 1532, au bas de la page, les numéros ajoutés par le Bureau
24 du Procureur — ce qu'on appelle les numéros d'enregistrement des pièces.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Alors, on la voit sur l'écran.

27 Q. [15:21:15] C'est bien votre nom et votre signature ?

28 R. [15:21:17] Exact.

1 M. MacDONALD : [15:21:19] Et si on peut maintenant revenir à la page 1531, donc,
2 la page avant, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 On voit bien que cette pièce est datée du 23 novembre 2010.

5 Q. [15:21:34] Vous vous rappelez ?

6 R. [15:21:35] Tout à fait.

7 Q. [15:21:36] C'est bien vous qui avez écrit ?

8 R. [15:21:38] Oui.

9 Q. [15:21:39] Et l'objet, c'est « Défaut de compte rendu sur des faits et incidents
10 importants ».

11 Alors, tout à l'heure, la pièce précédente était datée, également, du 23 novembre,
12 n'est-ce pas, où vous rappelez aux effectifs l'importance du compte rendu avant,
13 pendant et après. Et ici, on a le rapport daté de la même journée. Y a-t-il un... y a-t-il
14 un... un lien entre les deux rapports qu'on vient de voir, les deux... votre instruction
15 dans la pièce précédente...

16 R. [15:22:19] Tout à fait.

17 Q. [15:22:21] ... et dans ce rapport ? Et quel est-il, ce lien ?

18 R. [15:22:26] Alors, ce... le premier a été fait à la suite du second parce qu'on a
19 constaté. Il fallait donc expliquer que ces faits-là devaient être... on devait être... être
20 informés. Malheureusement, on n'a pas été informés. Donc, je donne des instructions
21 que, dorénavant, les comptes rendus doivent nous parvenir.

22 Q. [15:22:52] Très bien.

23 Et on voit, à la première page, juste pour compléter, que le directeur général adjoint
24 chargé des services de la sécurité publique a transmis cela à M. le préfet de police
25 d'Abidjan ; c'est bien cela ?

26 R. [15:23:21] Tout à fait. Puisque les... les personnes qui sont dans ce dossier, il y a
27 d'autres qui dépendent du préfet de police d'Abidjan, en l'occurrence ceux qui
28 travaillent à l'URC, Unité d'intervention... Unité de régulation et de circulation.

1 Q. [15:23:59] Très bien.

2 J'aimerais maintenant vous montrer un autre exemple de compte rendu.

3 M. MacDONALD : [15:24:14] Il s'agit de deux ERN successifs, donc, deux pièces
4 successives : 0045-0750.

5 Et nous devons afficher, par la suite, la 0045-0751, car les deux pièces, comme on va
6 le démontrer, se suivent ou faisaient partie du même document. Et nous avons des
7 copies papier.

8 Je tiens à rassurer mes collègues, évidemment, que chaque pièce n'a aucune
9 annotation, évidemment.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:25:51] D'accord.

12 Alors, Monsieur le témoin...

13 M^e LAUCCI : [15:25:57] Je suis désolé, Monsieur le Président, mais compte tenu du
14 contenu de ce document, je pense qu'il serait mieux d'en parler en... en session
15 fermée, pour les raisons d'auto-incrimination.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [15:26:18] *(Intervention non interprétée)*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:20] Monsieur
18 MacDonald.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:26:23] C'est peut-être plus sûr, en effet,
20 peut-être plus sûr. Mais... Oui, O.K.

21 De toute façon, on a présenté tout le... tout le document, y compris son contenu, et
22 tout ça est versé.

23 M^e ALTIT : [15:26:38] Monsieur le Président...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:39] Oui, Maître Altit,
25 à vous.

26 M^e ALTIT : [15:26:42] Merci, Monsieur le Président.

27 Sauf erreur, ce n'est pas un document qui a été écrit par le témoin, ce n'est pas un
28 document qui est adressé au témoin. Il n'y a pas de risque d'auto-incrimination et...

1 Pardon... Et une seconde, s'il vous plaît.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Et c'est exact, on me fait remarquer que l'Accusation n'a pas posé de fondation pour
4 présenter le document au témoin, qui plus est.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:17] La fondation, eh
6 bien, elle est évidente. Ça a été saisi dans les bureaux du témoin. Donc, ce n'est pas
7 vraiment la fondation en soi, mais il s'agit ici d'auto-incrimination. Moi, j'aimerais
8 vraiment ne pas exagérer.

9 O.K. On passe en huis clos partiel pour ces questions-ci, et puis on verra si... Si ce
10 n'est pas nécessaire, si on ne va pas dans la direction qu'on pense, alors, on
11 reviendra en audience publique. Donc, essayons pour quelques minutes.

12 M^e LAUCCI : [15:28:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 15 h 36*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:36:27] Nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:31] Bien. Cette

27 discussion entre les parties, relative à la... l'utilisation des documents, se déroulera

28 en audience publique. Et je redonne la parole à M. le Procureur.

1 Vous avez demandé à prendre la parole. Vous avez demandé à ce que le témoin
2 sorte.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [15:36:52] Non, non, non, j'avais interrompu mon
4 contradicteur afin que l'on puisse accompagner le témoin en dehors du prétoire.

5 C'est mon contradicteur qui avait soulevé une objection quant à ma façon de
6 procéder, et j'ai compris que les juges de la Chambre m'ont demandé si je souhaitais
7 que le témoin sorte. Je veux bien prendre la parole, mais j'ai interrompu mon
8 contradicteur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:18] Quelle est la
10 nature de cette objection ?

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:37:22] Eh bien, le témoin vient tout juste de faire un
12 commentaire sur le document et mon contradicteur a posé une question d'une
13 manière qui était argumentative.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:32] Non, non, non, j'ai
15 déjà répondu... réagi à cela. Et j'ai dit : pourquoi le Procureur... pourquoi est-ce qu'il
16 continue de poser des questions sur un document alors que les parties avaient
17 indiqué que le document n'avaient pas été vu.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:37:45] Oui, je comprends, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:47] Et c'est pour ça
20 que nous étions en audience à huis clos. Le Procureur a demandé à ce que le témoin
21 sorte du prétoire et je lui ai donné la parole. Alors, je vous redonne la parole,
22 maintenant, Monsieur MacDonald.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:38:04] Monsieur le Président, tous ces
24 documents ont été saisis auprès de la police. Évidemment, le témoin étant à la tête de
25 la police, j'exploite avec lui des documents, des documents qu'il n'a probablement
26 pas vus. Certes, il ne les a peut-être pas tous vus, il peut s'agir de documents qu'il a
27 vus même si son nom n'apparaît pas forcément sur le document, puisqu'il n'en était
28 pas l'auteur, mais il en était le destinataire.

1 En l'occurrence, nous avons un document qui a été mentionné par le témoin 0560, ce
2 qui apparaît en page de garde, donc c'est...cela fait partie du dossier, et je veux
3 simplement interroger le témoin présent pour savoir si c'est le type de document, si
4 c'est le type de... le genre de compte rendu qui était utilisé par la police. Il... Le
5 témoin a répondu que non. Je comprends cela. Je ne lui ai pas posé de questions sur
6 la teneur de ce document, je lui ai posé des questions sur la forme, sur les numéros
7 de téléphone. J'en avais presque terminé. Il ne s'agit pas de savoir s'il en est l'auteur.
8 J'aurais pu lui demander « est-ce que vous avez déjà vu ce document ? » et il aurait
9 pu répondre « non », mais moi, je lui montre des documents — c'est le troisième
10 document que je lui montre — et c'est tout ce que j'essaye de faire, j'essaye d'établir
11 la manière de faire des comptes rendus à la police, donc, suivant la chaîne
12 hiérarchique pendant les événements.

13 Ce sont des documents émanant de la police, Monsieur le Président. Il y a une
14 hiérarchie, et je vais donner l'exemple d'une banque : il y a le caissier qui consigne...
15 qui saisit des informations, pensant à l'époque où il y avait, donc, un caissier qui
16 remplissait un formulaire, qui communiquait ces informations au directeur et qui
17 sont... sont toutes utilisées aux fins d'audits annuels, disons. En l'occurrence, il s'agit
18 de documents de la police, il y a une hiérarchie. Tout est basé sur le fait que les
19 comptes rendus émanent des éléments et sont destinés à leurs supérieurs.

20 Et ces documents, certes, certains d'entre eux sont fondés sur des ouï-dire, mais ils
21 comportent néanmoins un élément de fiabilité. Et ces événements concernent la
22 période qui nous intéresse. Par conséquent, je devrais être autorisé à poser des
23 questions sur de tels événements... poser des questions au témoin qui, après tout,
24 était l'inspecteur de... général de police, à l'époque. C'est ce que nous essayons de
25 faire s'agissant de ces documents. Pour authentifier des informations — je sais que
26 vous n'aimez pas ce genre de mot —, nous les présentons aux fins du dossier, nous
27 les parcourons ensemble avec lui, et... et cetera, et cetera. Comme je l'ai dit, il... il
28 s'agit simplement de la chaîne de conservation. C'est tout ce que nous essayons de

1 faire. Et si nous ne sommes pas autorisés à le faire, eh bien, qu'on procède par
2 demande de versement direct au dossier et...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:47] Oui, oui,
4 évidemment, vous êtes autorisé à le faire. Je vous donnerai la parole dans un instant.
5 Mais lorsque le témoin vous dit « je ne sais pas de quoi il s'agit, je n'ai jamais vu ce
6 document auparavant », ça s'arrête là. C'est le fait d'insister et de reposer une
7 deuxième et une troisième question afin d'obtenir du témoin une réponse qu'il a déjà
8 donnée et il a déjà indiqué qu'il ne connaissait pas le document, bon.
9 Je donne la parole à la Défense.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:42:12] Oui, certes, l'on a procédé document par
11 document, le dernier document qui a été montré au témoin, eh bien, le... le témoin
12 s'est dissocié de la teneur du document, mais aussi de la forme de ce document. Et
13 du point de vue de la procédure, en... l'affaire est close s'agissant de ce document.
14 L'Accusation ne peut pas revenir et essayer de débattre avec le témoin sur la forme,
15 est-ce qu'il s'agit d'une forme qu'ils doivent reconnaître ou pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:39] Je trouve
17 surprenant que vous disiez cela, parce que c'est vous qui aimez toujours fermer les
18 portes et réouvrir d'autres portes.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:42:50] Non, je crois que c'est une acception
20 différente du mot « porte » en l'espèce.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:02] D'accord,
22 d'accord. C'est une utilisation différente.

23 Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:43:05] Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, l'établissement de la hiérarchie ou de la chaîne de
26 commandement est une question très importante en l'espèce. L'on pourrait même
27 dire que c'est la question ultime ou une des questions ultimes en l'espèce. À notre
28 avis, cet élément de la thèse de l'Accusation ne peut pas être établi ou fondé sur des

1 documents contestés par le... par le témoin. Parce qu'il ne les a pas vus auparavant,
2 il ne peut pas faire de commentaires sur ces documents. Donc, hormis le fait de
3 montrer au témoin un document et hormis le fait d'obtenir une réponse du témoin,
4 savoir que le témoin n'a jamais vu ce document et qu'il ne peut pas faire de
5 commentaires, je pense que l'affaire doit s'arrêter là. Le... L'Accusation ne devrait
6 pas être autorisée à poursuivre cette ligne de questions, car l'Accusation risque de
7 poser des questions suggestives et de demander au témoin de fournir des opinions
8 plutôt que des faits. Et ceci va à l'encontre du protocole relatif à la préparation des
9 témoins.

10 La raison pour laquelle l'Accusation n'est pas autorisée à présenter la liste de pièces
11 au témoin avant la déposition de celui-ci, c'est justement pour éviter d'influencer le
12 témoin lors de l'interrogatoire principal.

13 Enfin, Monsieur le Président, vous avez signalé, à juste titre, vos directives relatives
14 à la conduite de la procédure, savoir que les pièces et les documents doivent être
15 présentés *prima facie* et que la partie qui mène l'interrogatoire doit signaler la
16 pertinence de tel ou tel autre document lorsque le document est contesté.

17 En ce qui concerne le dernier document, il n'y a aucune pertinence. La question de la
18 pertinence des questions n'a pas été établie. Le témoin a répondu qu'il ne connaissait
19 pas le document, et donc la porte a été fermée, pour reprendre votre expression.

20 L'Accusation a présenté les documents au témoin et ne devrait plus être autorisée à
21 poser des questions sur la chaîne de... de commandement ou la hiérarchie sur la base
22 d'un document qui est contesté.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:25] Non, je pense que
25 le Procureur... l'Accusation peut montrer au témoin tous les documents qui... qui
26 ont été saisis au quartier général du témoin. Il peut poser des questions. Le
27 problème, c'est de savoir jusqu'où faut-il aller alors que le témoin vient de donner
28 une réponse qui a fermé la porte, pour ainsi dire. Si la porte est toujours ouverte, il

1 faudra la fermer ; sinon, nous passons à autre et, donc, nous abordons... nous
2 présentons un autre document.

3 La tâche est assez simple, à mon sens. Posez votre question, obtenez la réponse et, en
4 fonction de la réponse, vous poursuivez ou pas. C'est comme ça que je vois les
5 choses.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [15:46:07] Oui, nous sommes tout à fait d'accord
7 avec de vous, Monsieur le Président, mais, parfois, des questions d'éclaircissement
8 sont importantes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:14] Oui, oui, bien sûr,
10 bien sûr.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [15:46:17] Et nous jugerons en conséquence...
12 nous aviserons en conséquence. Le témoin a dit qu'il n'a jamais vu ce document qui
13 a été saisi. Il a reconnu l'autorité qui l'a signé. Nous le savons, parce que nous avons
14 vu ce témoin-là, et le témoin a témoigné à ce sujet, il nous a expliqué les faits. C'est
15 tout.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:33] En tout état de
17 cause, la Défense dispose de tout le temps nécessaire et a la possibilité d'interroger le
18 témoin sur ce... ce document. Elle pourra ouvrir, ou rouvrir, ou fermer les portes
19 comme bon lui semblera.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:46:54] Merci pour cette dernière remarque,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:03] Veuillez faire
23 entrer le témoin, s'il vous plaît.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur le Procureur, je
26 vous rappelle que nous sommes toujours en audience publique. Je vous invite à être
27 très circonspect dans votre... vos questions.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [15:47:38] Merci de me le rappeler, Monsieur le

1 Président, je l'avais oublié.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:44] C'est pour ça que
3 je suis ici.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [15:47:47] Passons à huis clos partiel pour éviter
5 tout problème.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:53] Huis clos partiel,
7 s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 50*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:50:33] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:41] Merci.

18 Monsieur MacDonald.

19 M. MacDONALD : [15:50:45]

20 Q. [15:50:47] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner votre définition de ce
21 qu'est un Bulletin quotidien d'information ?

22 R. [15:51:00] Alors, le Bulletin quotidien d'information, c'est exactement ce que...
23 comme le nom l'indique, hein, c'est un compte rendu au quotidien. C'est-à-dire
24 quoi ? C'est-à-dire que, chaque jour, tous les commissaires de police nous envoient le
25 compte rendu de ce qu'ils ont vécu ce jour-là. C'est pour ça qu'on a dit... qu'on dit
26 « quotidien ». C'est le compte rendu de la journée que chaque commissaire nous
27 établit. C'est ça le Bulletin quotidien d'information.

28 Q. [15:51:34] Donc, c'est préparé par qui ?

1 R. [15:51:39] C'est préparé par chaque commissaire de police, soit d'arrondissement,
2 soit de circonscription.

3 Q. [15:51:48] Donc, tous les lieux que vous avez nommés, donc les 35 commissariats
4 ou 36, plus les bureaux de police de circonscription, envoient, tous les jours, un BQI
5 à vos services ?

6 R. [15:52:06] Alors, ça ne se passe pas dans la forme de cette façon. Les commissaires
7 d'arrondissement et de circonscription envoient leurs bulletins quotidiens
8 d'information à leur préfet de police, et c'est le préfet qui envoie son bulletin au
9 directeur général. Donc, au lieu d'avoir 105 commissariats d'arrondissements, on
10 n'aura pas ça, on n'aura que 12 bulletins quotidiens d'information de chaque
11 préfecture. Ça fait les douze.

12 Q. [15:52:39] Pour tout le territoire de Côte d'Ivoire, donc, pour Abidjan, vous
13 recevez un bulletin quotidien d'information venant du préfet d'Abidjan.

14 R. [15:52:51] Exact.

15 Q. [15:52:54] Très bien.

16 Alors, prenons, à titre d'exemple, le document 0045-0735.

17 M. MacDONALD : [15:53:15] Et nous avons une copie papier, évidemment, à
18 remettre au témoin.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Q. [15:53:47] On n'est pas obligé de lire tout le document, là. Prenons le... Première
21 étape : reconnaissez-vous le document ?

22 R. [15:53:56] Celui-là, dans sa forme et son contenu, est un document de police.

23 Q. [15:54:01] Très bien.

24 Et avant de poursuivre, à votre connaissance, est-ce un copier/coller de ce qui vient
25 des commissaires, le... à la préfecture de police ? Parce que vous avez été préfet
26 vous-même...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:15] De quel document
28 parlez-vous.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:18] Pardon, le document CIV...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:24] Nous ne l'avons
3 pas à l'écran. Nous ne l'avons pas à l'écran. C'est pour ça que je vous pose la
4 question.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:31] Je vous prie de m'excuser.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:54] Nous l'avons
8 maintenant.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [15:54:56] Bien. Est-ce qu'on pourrait faire un
10 zoom avant, s'il vous plaît ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [15:55:02] *(Intervention en français)* Écoutez, la question est la suivante : de par
13 nature, la confection d'un BQI ici au niveau de la préfecture de police d'Abidjan,
14 les... les commissaires envoient l'information, est-ce que c'est un... à votre
15 connaissance,

16 est-ce que... comment est écrit le BQI par rapport à... à l'information qui vient des
17 commissariats ? Est-ce que c'est un copier/coller ?

18 R. [15:55:28] Non, ce n'est pas le copier/coller. Le... Chaque commissariat envoie son
19 bulletin au préfet de police et le préfet de police fait la synthèse, parce que c'est
20 beaucoup de faits. Il fait la synthèse et c'est cette synthèse-là qui parvient au
21 directeur général.

22 M. MacDONALD : [15:55:59] Est-ce qu'on peut montrer la dernière page, s'il vous
23 plaît ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [15:56:23] Donc, effectivement, c'est bien la signature du préfet de police et... et le
26 nom du préfet ?

27 R. [15:56:30] Exact.

28 Q. [15:56:33] Très bien. Nous reviendrons, plus tard, au contenu de ce document.

1 Mais, également, ce que je veux confirmer, évidemment, c'est, encore une fois, on
2 retrouve le numéro de fax, n'est-ce pas, en haut ? Et je vais lire le numéro pour le
3 dossier parce que, si je reviens au document précédent que vous ne reconnaissez
4 pas, il s'agit essentiellement du même numéro de fax : le 225 20 22 41 76 ; c'est bien
5 cela, le... le numéro de fax du préfet de police d'Abidjan ?

6 R. [15:57:33] C'est exact, c'est le numéro de fax, mais je... je reprends tout juste ce que
7 j'ai dit tout à l'heure. Vous voyez ce document...

8 Q. [15:57:41] Oui.

9 R. [15:57:42] ... dans la forme, vous voyez un expéditeur et un destinataire.

10 Q. [15:57:50] Tout à fait, tout à fait. Et le destinataire, juste pour clarifier, « MI », c'est
11 quoi ?

12 R. [15:58:01] C'est le ministère de la Sécurité intérieure.

13 Q. [15:58:07] Donc, ministère de l'Intérieur. DGPN, c'est vous ?

14 R. [15:58:10] Oui.

15 Q. [15:58:11] DGACSP, Direction... Direction... Direction générale adjoint de....

16 R. [15:58:15] De la sécurité publique.

17 Q. [16:00:00] ... la sécurité publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:19] Monsieur
19 MacDonald, vous ne respectez pas la pause. C'est ce que j'ai entendu de la part des
20 interprètes.

21 M. MacDONALD : [15:58:33]

22 Q. [15:58:34] Voyez-vous, on se chevauche. C'était pour nous rattraper à... à un
23 moment ou l'autre, ça nous rattrape presque à la fin de la... la session de cet
24 après-midi. Très bien.

25 J'aimerais, maintenant, passer à un autre document avec la permission de la
26 Chambre sur... Et après, on pourra peut-être terminer avec ça.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:04] Oui, allez-y.

28 M. MacDONALD : [15:59:10]

1 Q. [15 :59 :15] Dites-nous, c'est quoi un bulletin quotidien spécial ?

2 R. [15:59:22] Alors, le bulletin quotidien d'information, c'est à titre général. Vous
3 allez voir, quand vous allez faire... sortir ça, vous allez voir que c'est plusieurs faits.
4 Alors que le quotidien d'information spécial, c'est un seul fait qui paraît important,
5 donc, on le fait en bulletin spécial.

6 M. MacDONALD : [15:59:52] J'appellerais la pièce 0045-0192, et nous avons une
7 copie papier pour le témoin.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [16:00:41] Alors, le document est affiché. C'est bien un bulletin quotidien
11 d'information spécial. Ici, il est inscrit « le numéro 123 du mardi 1^{er} mars 2011 ».
12 Monsieur le témoin, vous reconnaissez ?

13 R. [16:00:59] Tout à fait.

14 Q. [16:01:01] Même entête ?

15 R. [16:01:02] Même entête.

16 Q. [16:01:06] Comment ?

17 R. [16:01:07] Même entête, même enregistrement ; signature, je reconnais.

18 M. MacDONALD : [16:01:14] Amenez-nous justement à la dernière page.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. [16:01:29] Le nom apparaît, mais la... la signature n'y apparaît pas ; est-ce que c'est
21 exceptionnel ?

22 R. [16:01:41] Alors, il faut reconnaître que le préfet de police d'Abidjan, il est très
23 chargé. Il peut arriver que le bulletin quotidien d'information soit prêt, et comme il
24 doit être prêt dans un temps, un délai bien déterminé, il... il arrive que,
25 effectivement, des bulletins quotidiens d'information partent sans la signature du
26 préfet. Et cela n'enlève en rien son contenu, parce que ce qui importe, c'est
27 l'information. C'est pas... On n'est pas trop sur la forme dans ce cadre-là, mais on est
28 plus sur le contenu, parce qu'il faut que l'information arrive aux autorités après le

1 délai que j'ai... déjà prévu.

2 Q. [16:02:19] Et quel est ce délai prévu pour l'arrivée d'un bulletin quotidien
3 d'information, dans un premier temps ?

4 R. [16:02:30] Généralement, il faut que le bulletin arrive à 16 heures...

5 Q. [16:02:33] PM, donc 16 heures.

6 R. [16:02:34] ... 16 heures l'après-midi, de telle sorte qu'on puisse acheminer aux
7 autorités avant qu'il ne soit trop tard.

8 Q. [16:02:41] Et le bulletin quotidien...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:44] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M. MacDONALD : [16:02:48]

12 Q. [16:02:49] Et... Et le bulletin quotidien spécial, quelle est l'heure de tombée ?

13 R. [16:03:00] Pour nous, c'est la même chose. Le bulletin quotidien d'information, je
14 vous ai dit, c'est à titre général, et le bulletin quotidien des... spécial, c'est spécial. Le
15 contenu reste le même.

16 Q. [16:03:14] Et juste un... un dernier petit point.

17 Tout à l'heure, vous avez mentionné qu'un bulletin quotidien d'information spécial
18 se focalise sur un incident. C'est... Est-ce que c'est un... un incident pour tout
19 Abidjan ou est-ce que c'est un incident par district ? Comment... Comment ça
20 fonctionne ?

21 R. [16:03:44] Ça dépend de l'événement. Ça peut même être un bulletin quotidien
22 spécial pour toute la Côte d'Ivoire. Je prends une grève des enseignants. Si c'est une
23 grève des enseignants, il peut avoir... le préfet peut envoyer tous les bulletins
24 spéciaux, et qu'on établit un seul bulletin. Si c'est, maintenant, un événement comme
25 celui-là qu'on vient de donner, l'arrêt des activités économiques, ça peut être pour
26 une seule ville, en ce moment, c'est par district, et lui, il fait la synthèse.

27 Q. [16:04:13] Je vais terminer là-dessus, parce que, ici, on voit donc, à la page... à la
28 première page qui est la 0192, pour les fins d'enregistrement, « district de

1 Port-Bouët », n'est-ce pas ? Et si on tourne à la page suivante, la 0193, on va afficher,
2 on voit « district d'Adjamé », on ne voit rien pour Yopougon, on ne voit rien pour
3 Cocody, et on voit « district de Marcory », et puis les autres... les autres endroits que
4 vous avez nommés précédemment. C'est ce qui fait la spécificité, donc, du bulletin
5 quotidien d'information spécial ?

6 R. [16:04:57] Oui, c'est un élément, mais ce n'est pas le seul, parce que vous avez cité
7 effectivement que c'est un événement qui s'est étendu sur tout le territoire de la
8 compétence de la préfecture de police d'Abidjan, mais ce qui est spécial, c'est un seul
9 événement, c'est un seul événement qui peut s'étendre sur la compétence d'un...
10 d'une préfecture à une autre, ou sur une seule préfecture. Même ça peut être sur un
11 commissariat de sécurité publique.

12 Q. [16:05:22] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 Sur ce, on se quitte pour la journée et on se revoit demain. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:30] Merci beaucoup.

15 Nous avons donc terminé aujourd'hui et nous suspendons l'audience. On se
16 retrouve demain à 9 h 30 et on continuera. Ce sera encore l'interrogatoire du
17 Procureur demain matin.

18 La séance est levée.

19 M. L'HUISSIER : [16:05:54] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 16 h 04*)